

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : <i>Affaire Frasilă et Ciocirlan c. Roumanie</i>	3
Cour européenne des droits de l'homme : <i>Affaire Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie</i>	3

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : L'avocat général considère que les modalités de compensation financière relatives aux brefs extraits n'enfreignent pas les droits fondamentaux	4
Conseil de l'UE : Conclusions sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique	5

COMMUNAUTÉS DE PAYS

Position des médiateurs des consommateurs scandinaves sur le marketing dans les médias sociaux	6
--	---

NATIONAL

AL-Albanie

L'approbation de la Stratégie numérique officialise le passage au numérique	7
Critiques formulées par l'Autorité de régulation suite à un contrôle portant sur l'éthique des chaînes de télévision	7

AT-Autriche

Le BKS statue sur les critères permettant de classer un événement sportif comme une manifestation premium au sens visé par la loi sur l'ORF	8
Le BKS considère que l'émission de l'ORF sur la bourse n'enfreint pas l'interdiction de parrainage	9

BG-Bulgarie

Amende infligée pour contenu incitant à l'intolérance nationale, politique, ethnique et religieuse	10
--	----

DE-Allemagne

La confiscation des recettes publicitaires par l'autorité de régulation des médias est légale en vertu de la <i>Landesmediengesetz</i>	10
Le <i>Kammergericht</i> de Berlin réfute la protection du droit d'auteur pour les séquences documentaires	11
Le LG de Hambourg reconnaît la responsabilité d'un blogueur au titre de diffuseur pour avoir incorporé une vidéo de YouTube	11
La loi visant à renforcer la liberté de la presse est adoptée	12
La commission du Bundestag approuve l'extension de l'offre de films accessibles à tous - l'Office national du cinéma adopte une décision de principe de soutien	12
VG Media et l'opérateur d'une d'antenne relais signent un compromis sur la retransmission des signaux de programmes	13
Nomination des membres experts du Conseil national estonien de la radiodiffusion de service public	13

ES-Espagne

La Cour suprême se prononce sur la loi <i>Sinde</i>	14
---	----

Nouveau décret-loi relatif au régime d'administration de la société RTVE	14
--	----

FI-Finlande

Loi concernant le financement de la radiodiffusion de service public	15
Entrée en vigueur de la loi relative aux programmes audiovisuels et de la loi relative au Centre finlandais pour l'éducation aux médias et les médias audiovisuels	15

FR-France

TF1 intégralement déboutée de ses demandes contre YouTube	16
Bilan d'application de la loi du 5 mars 2009 réformant l'audiovisuel public	17
Signature d'un accord entre la Sacem et France Télévisions	18

GB-Royaume Uni

La Haute Cour ordonne aux fournisseurs de services internet de bloquer l'accès au site <i>The Pirate Bay</i>	18
La Haute Cour décide de ne pas imposer aux radiodiffuseurs de remettre à la police les images tournées lors de troubles violents de l'ordre public	19

IE-Irlande

Sanction infligée au radiodiffuseur de service public	19
Publication de règles révisées sur l'accès à la télévision	20

IT-Italie

La CJUE doit se prononcer sur les limites horaires de publicité plus strictes imposées en Italie à la télévision à péage	21
--	----

LV-Lettonie

Le Conseil de la concurrence autorise la fusion de deux radiodiffuseurs commerciaux télévisuels	22
---	----

MT-Malte

Transfert de la compétence ministérielle relative à la classification des films, des spectacles et des pièces de théâtre	23
--	----

NL-Pays-Bas

Modification de la loi relative aux télécommunications	24
--	----

PT-Portugal

Nouvelle loi relative au cinéma et aux médias audiovisuels	25
--	----

RO-Roumanie

Adoption par le Parlement de la loi relative à la conservation des données	26
Consignes et sanctions applicables à la couverture médiatique des campagnes électorales locales	26

RU-Fédération De Russie

Amende infligée au réseau social VKontakte pour piratage	27
--	----

DE-Allemagne

La ZAK dénonce une atteinte aux réglementations des jeux chez Sport1	28
--	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier
Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire
européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School
(USA) • Björn Janson, Division Media de la Direction des droits
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat
de Moscou (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer,

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck
(Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-

C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission
européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle,

Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, European Audiovisual Observatory (co-
ordination) • France Courrèges • Paul Green • Marco Polo Sarà
• Katherine Parsons • Stefan Pooth • Erwin Rohwer • Roland
Schmid • Nathalie Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez &
Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel

• Catherine Jasserand, Institut du droit de l'information
(IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell,

Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie
Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et

européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou •

Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université
nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-

Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE



EUROPARLAMENT



EUROPÄISCHE KOMMISSION



Institut für Informationsrecht



Institut für Europäisches Medienrecht



MOSKAUER ZENTRUM FÜR MEDIENRECHT
UND MEDIENPOLITIK, MZMM



REVUE DU DROIT DE LA COMMUNICATION



Tijdschrift voor Media- en Communicatierect



& Auteurs Media



media LEX



ΔΙΚΑΙΟ ΜΕΣΩΝ
ΕΝΗΜΕΡΩΣΗΣ
& ΕΠΙΚΟΙΝΩΝΙΑΣ

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Frasilă et Ciocirlan c. Roumanie

L'affaire porte sur l'inefficacité de l'exécution d'une décision de justice permettant à deux journalistes d'accéder aux locaux d'une station de radio locale pour laquelle ils travaillaient (Radio M Plus). Les journalistes s'étaient vus refuser l'accès aux locaux par les représentants de la société Tele M, située dans le même bâtiment. Par une décision du 6 décembre 2002, le tribunal départemental de Neamț intime à la société de radiodiffusion Tele M de permettre à M. Frasilă et Mme Ciocirlan d'accéder à la rédaction de Radio M Plus et conclut que l'empêchement qui leur était opposé par les représentants de la société Tele M constituait une action illicite de nature à porter préjudice aux activités de la station de radio dont ils étaient respectivement le gérant et la rédactrice. Leurs demandes réitérées d'exécution forcée de la décision de justice sont restées vaines, y compris la plainte au pénal déposée contre les représentants de Tele M. M. Frasilă et Mme Ciocirlan ont invoqué l'article 10 devant la Cour de Strasbourg se plaignant de n'avoir pas été assistés par les autorités dans l'exécution de la décision judiciaire définitive ordonnant à des tierces personnes de leur permettre d'accéder à la rédaction de la station de radio où ils exerçaient leur activité de journaliste.

La Cour souligne que l'exercice réel et effectif de la liberté d'expression est une condition préalable au bon fonctionnement de la démocratie. Le droit à la liberté d'expression ne dépend pas simplement du devoir de l'Etat de s'abstenir de toute ingérence, mais peut exiger des mesures positives de protection jusque dans les relations des individus entre eux. A cet égard, pour déterminer s'il existe une obligation positive à la charge de l'Etat, la Cour rappelle qu'elle prend en compte la nature de la liberté d'expression en question, sa capacité à contribuer au débat public, la nature et la portée des restrictions qui lui sont apportées, l'existence des alternatives dans l'exercice de cette liberté, ainsi que le poids des droits contraires d'autrui ou du public en général.

Bien qu'en l'espèce les autorités n'ont aucune responsabilité directe dans la restriction à la liberté d'expression des intéressés, il convient toutefois de déterminer si ces autorités ont respecté ou non une éventuelle obligation positive de protéger la liberté d'expression d'une ingérence d'autrui. La Cour observe que l'affaire concerne le mode d'exercice de la profession de journaliste à laquelle elle reconnaît un rôle

de « chien de garde » essentiel dans une société démocratique. Elle estime, qu'ainsi, cet élément essentiel pour la liberté d'expression était en jeu dans cette affaire. La Cour rappelle que l'Etat est l'ultime garant du pluralisme et que ce rôle devient d'autant plus indispensable lorsque l'indépendance de la presse fait l'objet de pressions extérieures exercées par des politiciens et des détenteurs du pouvoir économique, comme cela avait été rapporté. S'agissant de la mise en œuvre de cette obligation positive à la charge de l'Etat, la Cour constate que M. Frasilă et Mme Ciocirlan ont pris l'initiative d'actes d'exécution suffisants et ont déployé les efforts nécessaires afin d'obtenir l'exécution de la décision de justice, mais que l'essentiel de l'arsenal juridique mis à leur disposition s'est révélé inadéquat et inefficace. En conséquence, la Cour conclut qu'en s'abstenant de prendre des mesures efficaces et nécessaires pour assister M. Frasilă et Mme Ciocirlan dans l'exécution de la décision judiciaire, les autorités nationales ont privé les dispositions de l'article 10 de la Convention de tout effet utile. Il y a donc eu violation du droit à la liberté d'expression.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, affaire Frasilă et Ciocirlan c. Roumanie, requête n° 25329/03, 10 mai 2012.
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15948>

FR

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie

En 2009, Centro Europa 7 a déposé une plainte à Strasbourg au motif que pendant presque dix ans, le Gouvernement italien ne lui avait attribué aucune fréquence pour la radiodiffusion télévisuelle terrestre analogique, alors que la société avait obtenu la licence correspondante en 1999. La société estimait que le refus d'appliquer la loi de 1997 relative à la radiodiffusion, le refus d'exécuter les arrêts de la Cour constitutionnelle imposant l'attribution effective de fréquences à de nouvelles chaînes de télévision privées et le duopole existant sur le marché de la télévision italienne (RAI et Mediaset) étaient en violation de l'article 10 de la Convention. A cet égard, Centro Europa 7 mentionnait en particulier le fait que le radiodiffuseur privé Mediaset, propriété de la famille du Premier ministre Silvio Berlusconi, bénéficiait d'un traitement de faveur, en conséquence duquel, pendant de longues années, les autres sociétés de radiodiffusion n'avaient pas eu accès aux fréquences.

La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme rappelle qu'une situation dans laquelle il

est permis à un groupe économique ou politique puissant dans la société d'obtenir une position dominante à l'égard des médias audiovisuels et d'exercer ainsi une pression sur les radiodiffuseurs et finalement de restreindre leur liberté éditoriale, porte atteinte au rôle fondamental de la liberté d'expression dans une société démocratique, telle que garantie par l'article 10 de la Convention, notamment quand elle sert à communiquer des informations et des idées d'intérêt général, auxquelles le public peut d'ailleurs prétendre. Elle précise également que, dans un secteur aussi sensible que celui des médias audiovisuels, au devoir négatif de non-ingérence s'ajoute pour l'Etat l'obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif approprié pour garantir un pluralisme effectif. Elle reconnaît que la non-attribution de radiofréquences à Centro Europa 7 a vidé la licence obtenue en 1999 de tout effet utile car l'activité qu'elle autorisait n'a de facto pas pu être exercée pendant presque dix ans. Cet obstacle substantiel a constitué une ingérence dans l'exercice par Centro Europa 7 de son droit de communiquer des informations ou des idées. Selon la Cour européenne, cette ingérence n'est pas justifiée par l'article 10, paragraphe 2 de la Convention car elle n'est pas « prévue par la loi ».

La Cour estime en effet que, jusqu'en 2009, le cadre législatif italien manquait de clarté et de précision et qu'il n'a pas permis à Centro Europa 7 de prévoir à un degré suffisant de certitude à quel moment elle aurait pu se voir attribuer les radiofréquences et commencer à exercer l'activité pour laquelle elle avait obtenu une concession en 1999, et ce en dépit des conclusions successives de la Cour constitutionnelle et de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) selon lesquelles la loi et la pratique italiennes enfreignaient les dispositions constitutionnelles et le droit de l'UE. En outre, les lois en question étaient libellées en des termes vagues qui ne définissaient pas avec une clarté et une précision suffisantes l'étendue et la durée du régime transitoire pour l'attribution des radiofréquences. La Cour relève en outre que l'administration n'a pas respecté les délais fixés dans la concession, conformément à la loi n° 249/1997 et aux arrêts de la Cour constitutionnelle, trompant ainsi les attentes de Centro Europa 7. Le Gouvernement italien n'a pas démontré que la société aurait eu à sa disposition des moyens effectifs pour contraindre l'administration à se conformer à la loi et aux arrêts de la Cour constitutionnelle. Dès lors, elle ne s'est pas vue offrir des garanties suffisantes contre l'arbitraire. Pour ces motifs, la Cour considère que le cadre législatif en Italie à l'époque n'a pas respecté l'exigence de prévisibilité voulue par la Convention et a privé la société du degré de protection contre l'arbitraire requis par la prééminence du droit dans une société démocratique. Cette défaillance a eu notamment pour effet de réduire la concurrence dans le secteur de l'audiovisuel. Elle a constitué en conséquence un manquement de l'Etat à son obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif approprié pour garantir un pluralisme effectif dans les médias.

Ces constats suffisent pour conclure qu'il y a eu en l'espèce violation des droits de Centro Europa 7 à librement exprimer et communiquer des idées et des informations en vertu de l'article 10 de la Convention. La Cour est parvenue à la même conclusion en ce qui concerne la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (droit de propriété), l'ingérence dans les droits de propriété de la société Centro Europa 7 n'ayant pas une base légale suffisamment prévisible, au sens de la jurisprudence de la Cour.

Des dommages extrapécuniaires d'un montant de 10 000 000 EUR ont également été accordés à Centro Europa 7. La Cour a estimé qu'il convenait d'attribuer cette somme forfaitaire en compensation des pertes subies et de la perte de revenus résultant de l'impossibilité de faire usage de la licence par Centro Europa 7. De plus, la Cour a estimé qu'en l'espèce les violations constatées des articles 10 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 ont inévitablement causé à Centro Europa 7 « une incertitude prolongée dans la conduite des affaires et des sentiments d'impuissance et de frustration ». La Cour a également pris en compte le fait que Centro Europa 7 avait déjà été indemnisée au niveau national, en référence à l'arrêt du 20 janvier 2009 du Consiglio di Stato attribuant à la société la somme de 1 041 418 EUR à titre de dédommagement.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), 7 juin 2012, *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie*, n° 38433/09
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15970>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : L'avocat général considère que les modalités de compensation financière relatives aux brefs extraits n'enfreignent pas les droits fondamentaux

Le 12 juin 2012, l'avocat général Yves Bot a présenté ses conclusions à la Cour de justice européenne (CJUE) dans l'affaire C-283/11. Il s'agit d'une demande de décision préjudicielle formée par le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale autrichienne des communications - BKS) sur les modalités de compensation financière lors de l'exercice du droit de réaliser de brefs reportages d'actualité au sens visé à l'article 15, paragraphe 6 de la Directive 2010/13/UE relative à la fourniture de services de médias audiovisuels (Directive SMAV). La directive pose la règle selon laquelle une éventuelle compensation financière

ne peut pas dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès aux courts extraits.

Dans une affaire opposant Sky Österreich GmbH et l'Österreichischer Rundfunk (radiodiffuseur public autrichien - ORF), le BKS avait émis des doutes concernant la compatibilité de cette disposition de la directive avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - notamment en ce qui concerne la liberté d'entreprise et le droit de propriété respectivement visés à l'article 16 et 17 de la Charte.

Le BKS estime que cette disposition exclut toute mise en balance au cas par cas des différents droits fondamentaux en présence par une autorité nationale. Par conséquent, ladite autorité ne peut en aucun cas accorder une compensation correspondante, excédant les seuls frais d'accès, à un opérateur tenu de permettre à un tiers de réaliser de brefs reportages. Compte tenu du principe de proportionnalité, le BKS soulève la question de savoir s'il ne serait pas nécessaire d'adopter une règle permettant de tenir compte des circonstances particulières au cas par cas (voir IRIS 2011-8/11). Dans son analyse, l'avocat général admet en premier lieu qu'il y a une atteinte aux droits fondamentaux cités, puisqu'un opérateur qui détient des droits exclusifs de transmission sur un événement présentant un grand intérêt pour le public ne peut plus décider librement du prix auquel il entend céder l'accès aux courts extraits.

L'encadrement des modalités de compensation financière figurant à cette disposition empêche, en particulier, cet opérateur de faire participer les autres organismes de radiodiffusion télévisuelle qui souhaitent disposer de courts extraits aux coûts d'acquisition de ces droits exclusifs. Cet encadrement peut également avoir un effet négatif sur la valeur commerciale des droits exclusifs. Ainsi, l'avocat général établit que l'objectif de cette disposition consiste, entre autres, à sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et à assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union. Ce qui implique qu'il convient de mettre en balance plusieurs droits fondamentaux lors de l'analyse de la proportionnalité.

L'avocat général estime non seulement que l'article 15, paragraphe 6 de la directive est apte à réaliser l'objectif qu'il vise, mais également qu'il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Cette disposition est de nature à développer la diffusion des informations relatives aux événements qui présentent un grand intérêt pour le public, en particulier par les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui ne disposent pas de moyens financiers importants. Une telle disposition favorise, par là même, l'émergence d'un espace d'opinion et d'information européen au sein duquel sont garantis la liberté de recevoir des informations et le pluralisme des médias. L'absence de limitation de la compensation financière nuirait à l'effet utile du droit aux brefs repor-

tages d'actualité, dans la mesure où il s'agit là de la pierre angulaire du dispositif visé à l'article 15 de la directive.

En outre, cette limitation garantit à tous les opérateurs de radiodiffusion télévisuelle la possibilité de bénéficier de ce droit dans des conditions identiques. Compte tenu de l'augmentation des prix pour l'acquisition de droits exclusifs de transmission, il existe un risque, en l'absence d'une telle limitation, que les montants réclamés aux radiodiffuseurs secondaires qui souhaitent réaliser de brefs reportages d'actualité atteignent des proportions qui les dissuaderaient d'exercer ce droit. De plus, l'avocat général constate que les modalités de compensation financière ne peuvent être correctement appréhendées qu'en étant mises en étroite relation avec les conditions et les limites prévues par le législateur de l'Union pour encadrer le droit aux brefs reportages d'actualité. Parmi ces conditions et ces limites, l'avocat général relève que le droit aux brefs reportages d'actualité s'applique uniquement aux « événements d'un grand intérêt pour le public », que leur utilisation est strictement limitée aux « programmes généraux d'actualité », que leur durée est déterminée et qu'ils sont tenus d'indiquer clairement leur origine. L'avocat général considère que ces conditions contribuent à atténuer l'atteinte portée à la liberté d'entreprise et au droit de propriété des organismes de radiodiffusion télévisuelle détenteurs de droits exclusifs de transmission.

Tous ces éléments conduisent l'avocat général à conclure que, en adoptant l'article 15, paragraphe 6 de la directive, le législateur de l'Union a effectué une pondération équilibrée des différents droits fondamentaux en jeu. L'examen de la question posée n'a donc révélé aucun élément de nature à affecter la validité de cette disposition de la directive.

• Conclusions de l'avocat général (C-283/11) du 12 juin 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15999>

DE	EN	FR								
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV					

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Conseil de l'UE : Conclusions sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique

Au cours de sa réunion des 10 et 11 mai 2012, le Conseil de l'Union européenne a publié ses conclusions sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique. Ces conclusions font suite à la recommandation de la Commission du même nom (voir IRIS 2012-1/4) et

se réfèrent au rapport du Comité des sages « La nouvelle renaissance » (voir IRIS 2011-3/5) ainsi qu'aux dernières propositions législatives de la Commission (œuvres orphelines, réutilisation des informations du secteur public). En 2006, le Conseil avait déjà publié des conclusions sur le même sujet mais il note que, depuis cette date, le contexte de la numérisation a changé, notamment avec le lancement d'Europeana.

Dans son introduction, le Conseil estime que les matériels culturels numérisés sont une ressource importante pour les industries de la culture et de la création et qu'ils contribuent également à la croissance économique et à la création d'emplois. Bien que des efforts aient déjà été réalisés dans le domaine de la numérisation, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour exploiter le patrimoine culturel et le transformer en un atout pour les citoyens européens. Cela inclut une meilleure coordination des actions des Etats membres.

Les conclusions sont en grande partie axées sur le développement, l'utilisation et le soutien d'Europeana. Le Conseil invite les Etats membres, la Commission et Europeana à continuer de progresser. Dans une annexe aux conclusions, le Conseil adresse des priorités spécifiques aux Etats membres sous la forme d'actions et d'objectifs pour la période 2012-2015 et les invite à :

- renforcer leurs stratégies et leurs objectifs en matière de numérisation (par exemple, en élaborant des normes pour sélectionner les matériels à numériser et en participant à l'évaluation par la Commission de l'avancement de la numérisation et la conservation numérique);
- consolider l'organisation de la numérisation et de son financement (par des partenariats public-privé ou les fonds structurels de l'UE);
- améliorer les conditions d'accès en ligne aux matériels (outils pour faciliter l'accessibilité aux œuvres non commerciales et question spécifique de la numérisation des matériels du domaine public);
- participer au développement d'Europeana (à travers sept points d'action);
- assurer la conservation numérique à long terme (y compris en promouvant des stratégies spécifiques, en échangeant des informations entre Etats membres et en mettant en place les dispositions juridiques nécessaires à la copie et au dépôt des matériels).

• Conclusions du Conseil sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15963>

	EN	CS	DA
DE	EL	ES	ET
FI	FR	HU	IT
LT	LV	MT	
NL	PL	PT	SK
SL	SV		

Catherine Jasserand
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

COMMUNAUTÉS DE PAYS

Position des médiateurs des consommateurs scandinaves sur le marketing dans les médias sociaux

Le 3 mai 2012, les médiateurs des consommateurs scandinaves ont présenté une position commune sur le marketing dans les médias sociaux. Ces lignes directrices, bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, sont généralement bien perçues et prises en compte par les tribunaux suédois lorsqu'il s'agit de déterminer les bonnes pratiques sur le marché.

Dans leur position commune, les médiateurs des consommateurs scandinaves confirment que la *Marknadsföringslagen* (loi suédoise relative aux pratiques de marketing - MPA) est neutre sur le plan technologique et s'applique pleinement aux médias sociaux. La position commune traite, notamment, de questions telles que : (i) les messages commerciaux non sollicités, en particulier en rapport avec Facebook qui est reconnu comme étant le média social le plus couramment utilisé aujourd'hui, ainsi que (ii) l'identification des messages commerciaux.

En ce qui concerne les messages commerciaux non sollicités sur Facebook, la MPA prescrit comme règle générale que la publicité par message électronique (par exemple, courriel et SMS) exige que le destinataire ait donné son consentement préalable pour recevoir une telle publicité de l'expéditeur (*opt-in*).

Les médiateurs des consommateurs scandinaves ont noté qu'étant donnée la façon dont certains médias sociaux sont techniquement conçus, des doutes subsistent quant à savoir si certains messages peuvent être considérés comme demandant un consentement.

Les médiateurs des consommateurs scandinaves estiment que les messages envoyés à une boîte de réception et à un journal Facebook (profil) sont couverts par la définition du message électronique, et requièrent en conséquence le consentement préalable de l'utilisateur (*opt-in*).

En outre, un utilisateur de Facebook peut également recevoir des messages sur Facebook via son fil d'actualité. Ces messages peuvent inclure des « mises à jour de statut » de commerçants que l'utilisateur a « aimé ». Un utilisateur peut également recevoir des messages indiquant que ses amis « aiment » un commerçant donné, des informations reçues parce que l'un de ses amis a « partagé » des informations sur un commerçant ou des messages indiquant qu'un ami a participé à un concours. Les médiateurs des consommateurs scandinaves estiment qu'il n'est pas certain que de tels messages envoyés par des commerçants

et figurant en fil d'actualité entrent dans la définition du message électronique. Jusqu'à ce que cette question soit clarifiée, les médiateurs des consommateurs scandinaves ont décidé que de telles communications seront considérées comme « autres communications non sollicitées », et que les bénéficiaires doivent en conséquence être en mesure de refuser de recevoir des publicités via le fil d'actualité. Les médiateurs des consommateurs scandinaves ont indiqué qu'ils discuteront de cette question avec la Commission européenne et les autorités européennes afin de savoir comment ces règles doivent être interprétées.

En ce qui concerne les messages de marketing, la MPA prévoit qu'un message présentant un aspect promotionnel doit être clairement indiqué comme étant une communication commerciale. Cela signifie, entre autres, que les commerçants ne doivent pas faussement donner l'impression qu'ils n'agissent pas à des fins liées à leur activité commerciale et qu'il doit également être précisé si un particulier a reçu des avantages en espèces ou autres pour avoir fait la promotion d'un produit ou d'un service. Les commerçants seront tenus d'informer les particuliers de cette obligation.

• *Position of the Nordic Consumer Ombudsmen on Marketing in Social Media* (Position des médiateurs des consommateurs scandinaves sur le marketing dans les médias sociaux)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15964>

EN

• *Appendix 1* (Annexe 1)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15965>

EN

Michael Plogell and Erik Uilberg
Wistrand Advokatbyrå, Göteborg

NATIONAL

AL-Albanie

L'approbation de la Stratégie numérique officialise le passage au numérique

Le 2 mai 2012, le Conseil des ministres a approuvé la Stratégie du passage au numérique, ouvrant ainsi la voie au lancement officiel de la radiodiffusion numérique (voir IRIS 2010-6/6). La première version de cette stratégie datait de 2005, juste après l'arrivée sur le marché albanais du premier multiplex numérique. Depuis, plusieurs tentatives visant à rédiger, réviser et approuver cette stratégie se sont succédées. La présente version du texte est le fruit du travail d'une commission ad-hoc, notamment composée par les ministres compétents en la matière, le radiodiffuseur de service public, l'autorité de régulation des médias électroniques et les représentants des médias électroniques. Le Parlement avait approuvé en 2007 une loi

visant à réglementer ce secteur (voir IRIS 2007-8/6), qui n'est cependant jamais entrée en vigueur. Suite à l'approbation de la stratégie, le président du Conseil national de la Radio et de la Télévision a invité le Parlement à adopter dans les plus brefs délais le projet de loi relative aux services audiovisuels, de manière à ce que la stratégie, ainsi que la nouvelle loi puissent rapidement être mises en œuvre.

Bien que la stratégie n'ait été approuvée que récemment, l'exploitation du premier multiplex avait débuté en 2004 (voir IRIS 2005-7/9) et le second avait vu le jour quatre ans plus tard. Cette situation, plutôt habituelle pour le public albanais, permet donc un passage tout en douceur vers le numérique. Par ailleurs, comme l'ont révélé les consultations relatives à la stratégie, l'absence prolongée d'une réglementation applicable à la radiodiffusion s'est traduite par plusieurs défis auxquels le passage au numérique a été confronté. Ces défis concernaient notamment le fait de veiller au respect d'une concurrence libre et équitable sur le marché tout en conservant les investissements déjà réalisés, de s'assurer que l'intérêt général soit privilégié face à tout intérêt commercial, d'offrir un accès et des conditions équitables aux opérateurs locaux, de garantir le passage au numérique au radiodiffuseur de service public, ainsi que de veiller à ce qu'il puisse remplir sa mission de service public en lui fournissant une information adéquate, une expertise et les subventions nécessaires aux secteurs publics qui ne sont pas en mesure de supporter les coûts de cette transition.

La stratégie aborde ces points en soulignant la question de la propriété des multiplex, les conditions applicables au réseau et l'accès aux multiplex locaux, le financement d'une campagne d'information destinée au public et les subventions accordées pour l'acquisition des décodeurs, les coûts de transition pour le radiodiffuseur de service public, ainsi que les licences d'exploitation des multiplex commerciaux. Cette stratégie a pour objectif de définir les orientations nécessaires à la finalisation du passage au numérique qui devrait s'achever d'ici à 2015. Pour ce faire, une commission interinstitutionnelle, qui supervisera la mise en œuvre du passage au numérique, a été instituée.

• Communiqué de presse de la réunion du Conseil des ministres du 2 mai 2012

SQ

Ilda Londo
Institut albanais des médias

Critiques formulées par l'Autorité de régulation suite à un contrôle portant sur l'éthique des chaînes de télévision

Au début de l'année 2012, le Conseil national de la Radio et de la Télévision (CNRT) a procédé au contrôle de

certaines programmes de deux chaînes de télévision commerciales, TV Klan et Top Channel TV. Il a précisé que ce contrôle s'inscrivait dans le cadre de plaintes formulées au sujet de ces programmes par des téléspectateurs. D'après les résultats de cette procédure de contrôle, l'émission satirique hebdomadaire « Portokalli » diffusée par Top Channel TV, employait un langage vulgaire et comportait une quantité excessive d'allégations. Le compte-rendu indiquait que, en dépit de la nature humoristique du programme, ces choix ne pouvaient pas toujours se justifier. En outre, le groupe ayant procédé à ce contrôle a constaté que certains des spots publicitaires de l'émission faisaient preuve d'une forme de discrimination fondée sur l'origine en fonction des différentes régions du pays.

Parallèlement, le contrôle effectué sur TV Klan a également permis de révéler que deux programmes portaient atteinte aux normes éthiques en matière de langage et de communication. Le premier de ces programmes était le talk-show « Zone e Lire » qui avait été rediffusé dans une plage horaire où les enfants étaient susceptibles de regarder la télévision, accentuant d'autant plus la gravité des faits reprochés. Le CNRT a par ailleurs indiqué que l'émission en question avait déjà enfreint ces normes éthiques. La deuxième émission, « Aldo Morning Show », avait en outre caricaturé des comportements homosexuels, en employant des mots et des gestes inappropriés pour une plage horaire matinale. Le CNRT a adressé des messages aux deux chaînes de télévision concernées, en leur exprimant son avis sur ces pratiques contraires à l'éthique.

• *Njoftim për Media, Tiranë më, 21.05.2012* (Communiqué de presse du Conseil national de la Radio et de la Télévision, 21 mai 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15942>

SQ

Ilda Londo

Institut albanais des médias

AT-Autriche

Le BKS statue sur les critères permettant de classer un événement sportif comme une manifestation premium au sens visé par la loi sur l'ORF

Le 23 mai 2012, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale des communications - BKS) a exposé en détail les compétitions sportives devant être considérées comme des manifestations sportives premium au sens visé par la *Gesetz über den Österreichischen Rundfunk* (loi sur l'ORF). L'article 4b, paragraphe 4 de la loi sur l'ORF interdit à la chaîne sportive de l'ORF de diffuser des compétitions sportives qui tiennent une large place dans la couverture médiatique autrichienne (manifestations sportives pre-

mium ; voir IRIS 2012-4/9). La procédure en cours portait sur plusieurs retransmissions en direct diffusées par l'ORF sur sa chaîne sportive en avril et mai 2012 : une demi-finale de la Coupe d'Autriche de football, plusieurs matchs de la Coupe du monde de hockey sur glace (avec et sans participation des équipes autrichiennes) et un match en quart-de-finale d'un tennisman autrichien lors d'un tournoi ATP.

A la suite d'une plainte, l'instance précédente, l'autorité autrichienne des communications (KommAustria) avait établi en septembre 2011 que la retransmission du match de football et des matchs de hockey sur glace constituait une infraction à l'article 4b, paragraphe 4 de la loi sur l'ORF, mais elle avait rejeté la plainte concernant la retransmission du match de tennis.

Dans sa décision, le BKS définit en premier lieu que pour évaluer la situation, il convient d'analyser la signification concrète de la notion de « large place dans la couverture médiatique » visée à l'article 4b, paragraphe 4 de la loi sur l'ORF. Pour dégager les éléments significatifs dans cette analyse, il convient d'étudier la couverture médiatique accordée dans le passé à des manifestations sportives comparables. Les éléments de comparaison doivent intégrer, par exemple, le site où s'est déroulée la manifestation, ou la participation ou non de sportifs autrichiens. Après une analyse approfondie et détaillée de l'écho rencontré par des événements sportifs comparables dans la presse et à la télévision autrichiennes, le BKS est parvenu à la conclusion que le match de football et le match de tennis en question ne devaient pas être considérés comme des manifestations premium.

En revanche, concernant les retransmissions épinglées par KommAustria des matchs de la Coupe du monde de hockey sur glace, le BKS a établi une distinction entre les matchs auxquels participait l'équipe nationale autrichienne et ceux où cette dernière ne jouait pas. L'étude de la couverture médiatique des matchs avec la participation autrichienne par la presse et par la télévision fait apparaître que ces matchs doivent être classés parmi les manifestations sportives premium. Pour ce qui est des matchs où l'Autriche est absente, on note toutefois des différences au niveau de la couverture assurée par les deux types de média. Ainsi, les matchs équivalents de la dernière Coupe du monde de 2009 avaient bénéficié dans la presse d'une couverture permettant de les qualifier de premium. En revanche, la couverture télévisuelle, à l'époque, était loin d'atteindre le niveau requis pour considérer ces matchs comme des événements premium. Etant donné que, par le passé, la couverture télévisuelle était nettement différente de celle accordée aux événements premium et que la couverture de la presse n'atteignait pas, non plus, le niveau requis pour compenser le déficit médiatique à la télévision, le BKS estime que les matchs litigieux ne doivent pas être considérés comme des manifestations premium.

En conclusion, le BKS constate qu'au vu de l'analyse des médias à laquelle il s'est livré, les dispositions juridiques recèlent une signification concrète et peuvent servir de guide pour pouvoir prévoir à l'avance le statut premium des manifestations. On est raisonnablement en droit d'attendre une telle anticipation de la part de l'ORF, dans la mesure où celui-ci se livre directement, ou par l'intermédiaire de tiers, au suivi et à l'étude approfondie des médias.

• *Entscheidung des BKS vom 23. Mai 2012 (GZ 611.941/0004-BKS/2012)* (Arrêt du BKS du 23 mai 2012 (GZ 611.941/0004-BKS/2012))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15979>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le BKS considère que l'émission de l'ORF sur la bourse n'enfreint pas l'interdiction de parrainage

Le 23 mai 2012, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale autrichienne des communications - BKS) a établi que l'*Österreichische Rundfunk* (radio-diffuseur public autrichien - ORF) n'avait pas enfreint l'interdiction de parrainage des journaux d'information et des magazines d'information politique en vertu de l'article 17, paragraphe 4 de la loi sur l'ORF, lors de la diffusion de « *Schauplatz Börse* », son émission hebdomadaire sur la bourse.

Une plaignante avait fait valoir que l'émission « *Schauplatz Börse* » constituait un journal d'actualité quotidienne boursière et économique et qu'à ce titre, elle ne pouvait pas faire l'objet de parrainage. Elle affirmait que la dimension quotidienne de l'actualité se traduisait par le bandeau déroulant affichant le cours du change et des devises, élément caractéristique des magazines d'actualité économique. En outre, l'émission consiste à exposer et analyser la dernière évaluation en date d'une entreprise cotée en bourse, avec le cours actuel de l'action correspondante, ou à présenter un aspect des activités boursières ou des politiques monétaires.

Pour sa défense, l'ORF affirme qu'un journal d'actualité se caractérise par le fait que les contenus de l'émission portent sur des événements de l'actualité du jour, qu'ils sont largement diversifiés et englobent des thèmes de politique intérieure, politique étrangère et d'économie, et que les communiqués sont également traités au préalable comme des informations. Or, « *Schauplatz Börse* » ne couvre pas l'actualité quotidienne, mais analyse les activités du marché boursier et monétaire. Contrairement aux allégations de la plaignante, le bandeau déroulant au bas de l'écran n'affiche pas les cours actuels des actions

et du change, mais les variations respectives par rapport à la semaine précédente. Cela semble particulièrement évident si l'on considère le jour choisi pour la diffusion de l'émission (samedi), jour où les bourses sont fermées.

Dans sa décision, le BKS a suivi l'argumentation de l'ORF en se référant tout d'abord à ses décisions antérieures, en vertu desquelles sont considérés comme des journaux d'information les comptes rendus traités préalablement comme des informations et portant sur des événements d'actualité (quotidienne) sur des sujets sensibles pour la formation de l'opinion publique. Le terme « information » est ici interprété de manière restrictive, de sorte qu'il ne peut inclure toute forme de compte-rendu sur des événements d'actualité. L'interdiction de parrainage concerne uniquement les journaux d'information et les magazines d'information politique pour lesquels il existe un « besoin de protection spécifique » en vue d'exclure d'emblée toute sorte d'influence sur l'opinion publique concernant des sujets sensibles, mais aussi tout doute quant à l'existence d'une telle influence par des annonceurs tiers.

Le BKS considère que « *Schauplatz Börse* » présente des événements économiques ponctuels plus ou moins d'actualité, mais dans une perspective de suivi de l'évolution des marchés boursiers et monétaires dans l'intérêt des investisseurs.

En revanche, l'émission ne présente pas de contenus informatifs à caractère politique ou économique au sens strict. Par conséquent, elle ne saurait être considérée comme un journal d'actualité ou comme un magazine d'information politique au sens visé à l'article 17, paragraphe 4 de la loi sur l'ORF et, de ce fait, n'est pas soumise à l'interdiction de parrainage y afférente.

Dans l'affaire présente, on ne peut pas, non plus, présumer une influence illicite du partenaire de parrainage sur le contenu de l'émission. Ni le contrat de parrainage présenté, ni les garanties crédibles de l'ORF sur les procédés habituels de production de l'émission n'ont fourni un quelconque élément permettant de soupçonner que les experts du parrain ont pu exercer ou tenté d'imposer une influence allant au-delà de la simple proposition de thèmes. Il en va de même pour le rôle et les pouvoirs de l'animateur de l'émission. Le BKS constate qu'au cours de la procédure, aucun élément n'est apparu permettant de penser que le parrain a subordonné sa contribution financière à la réalisation de certaines exigences, ou que, du fait de certaines circonstances, il existe un risque de menace particulière de la part du promoteur concernant l'orientation du contenu de l'émission.

• *Entscheidung des BKS vom 23. Mai 2012 (GZ 611.966/0004-BKS/2012)* (Arrêt du BKS du 23 mai 2012 (GZ 611.966/0004-BKS/2012))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15980>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

BG-Bulgarie

Amende infligée pour contenu incitant à l'intolérance nationale, politique, ethnique et religieuse

Le 19 avril 2012, le Conseil des médias électroniques a infligé une amende d'un montant de 3 000 BGN (1528 EUR) au radiodiffuseur commercial Nova Broadcasting Group (décret pénal n°25). Au cours de l'émission Karbovski Direct, diffusée le 28 janvier 2012 entre 16 h 51 et 17 h 18, l'organisation paramilitaire serbe, *Chetnichki pokret*, avait en effet présenté ses revendications politiques. Ce mouvement révolutionnaire illégal qui prône la libération du Kosovo avait appelé ses frères orthodoxes à prendre les armes. Le chef du mouvement, Bratislav Zikovic et ses camarades bulgares Pavel Chernev et Zivko Ivanov avaient donné une interview exclusive au cours de laquelle le présentateur leur avait demandé quelle était la teneur du message adressé aux frères orthodoxes et ce qui s'était passé d'un point de vue strictement démographique dans les Balkans. Il les avait également interrogés sur le rôle de la Turquie dans l'histoire contemporaine du pays. Zivkovic avait déclaré que « la Turquie avait toujours eu une influence dans la région et qu'un espoir de paix était peu probable. Les Turcs ne sont pas pacifiques. Les Turcs ne veulent pas la paix avec la Macédoine. [...] Nous devons à présent plus que jamais nous unir pour combattre ce fléau qu'il nous faut repousser au-delà des Balkans. Si telle est la volonté de Dieu, seuls les peuples orthodoxes vivront dans les Balkans, c'est-à-dire les Bulgares, les Serbes et les Grecs. Avec l'aide de Dieu, notre combat pour repousser les Turcs sera couronné de succès ».

Le fournisseur de services de médias Nova Broadcasting Group a reconnu que la création et la diffusion de ce contenu constituait une incitation à l'intolérance nationale, politique, ethnique et religieuse, portant atteinte à l'article 17, alinéa 2, de la loi relative à la radio et à télévision (RTA).

• НАКАЗАТЕЛНО ПОСТАНОВЛЕНИЕ № 25 / 19.04.2012 г. (Décision du Conseil des médias électroniques du 19 avril 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15933>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

DE-Allemagne

La confiscation des recettes publicitaires par l'autorité de régulation des médias est légale en vertu de la *Landesmediengesetz*

Le 23 mai 2012, dans un arrêt qui n'a pas encore été publié intégralement, le *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) établit que, dans le cadre des *Landesmediengesetze* (lois régionales sur les médias - LMG), les Länder peuvent autoriser les *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA) à confisquer les recettes publicitaires des chaînes de télévision privées perçues dans le cadre de programmes jugés illicites. La procédure portait sur des épisodes de la rubrique « Bimmel-Bingo » de l'émission « TV total », diffusée par ProSieben. Dans cette émission, une équipe de télévision allait sonner aux portes, de nuit et à l'improviste, pour réveiller les habitants et leur demander de participer à un jeu de hasard. La plaque de la sonnette portant le nom de famille était systématiquement filmée et les habitants étaient appelés par leur nom. La réaction de certains habitants (porte claquée, menace d'appeler la police) permettait clairement de comprendre qu'ils n'appréciaient absolument pas ce réveil intempestif, ni le tournage.

Le 2 décembre 2010, l'*Oberverwaltungsgericht* (tribunal administratif supérieur - OVG) de Berlin-Brandebourg avait déjà confirmé deux décisions en la matière du LMA de Berlin-Brandebourg (mabb) et rejeté la plainte de la chaîne de télévision à leur encontre. Le mabb avait condamné les émissions pour violation du droit de la personnalité et du droit individuel à l'image des personnes filmées. A la suite du refus de la chaîne, malgré une mise en demeure par le mabb, de communiquer les informations nécessaires à la confiscation des recettes publicitaires associées aux émissions litigieuses, le mabb avait exigé la confiscation des recettes estimées à 75.000 euros. La chaîne avait intenté une action contre cette décision.

Le BVerfG vient de décider que la disposition de confiscation pertinente inscrite dans le *Medienstaatsvertrag Berlin-Brandenburg* (Traité inter-Länder sur les médias de Berlin Brandebourg - MStV) est compatible avec le droit fédéral (en particulier la *Grundgesetz* - loi fondamentale). Les Länder ont le pouvoir législatif d'adopter un tel règlement, qui ne relève pas du domaine du droit pénal. L'interdiction d'une émission et la confiscation des recettes publicitaires sont des mesures de régulation des médias, qui ne visent pas à sanctionner un délit pénal, mais à garantir efficacement le respect des obligations légales spécifiques au droit de la radiodiffusion, auxquelles sont assujettis les radiodiffuseurs privés.

Par ailleurs, le BVerwG considère que cette disposition ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement pour la bonne raison que pour les radiodiffuseurs publics, il n'existe aucune disposition prévoyant l'interdiction d'une émission ou la confiscation des recettes publicitaires perçues. Dans le cadre du double régime de la radiodiffusion, les radiodiffuseurs privés et publics sont soumis à des régulateurs différents, ayant chacun des compétences et des réglementations spécifiques, ce qui implique que les moyens de régulation ne doivent pas forcément être identiques.

• *Pressemitteilung des BVerwG zum Urteil vom 23. Mai 2012 (Az. 6 C 22.11)* (Communiqué de presse du BVerwG relatif à l'arrêt du 23 mai 2012 (affaire 6 C 22.11))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15976>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Le Kammergericht de Berlin réfute la protection du droit d'auteur pour les séquences documentaires

Le 28 mars 2012, dans un arrêt qui a été publié, le *Kammergericht* (tribunal régional supérieur - KG) de Berlin confirme le jugement en instance précédente du *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Berlin du 20 mai 2011 et établit qu'une séquence filmée montrant le transport d'un ressortissant de RDA abattu sur le mur de Berlin ne peut se prévaloir de la protection du droit d'auteur. Les requérants avaient fait valoir des droits d'auteur pour cette séquence en demandant à la défenderesse de s'abstenir de la copier, de la mettre à disposition ou de la diffuser à la télévision.

Le KG de Berlin a rejeté le bien-fondé de la démarche en s'appuyant sur l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG). Il considère que la séquence en question n'est pas une œuvre cinématographique au sens visé à l'article 2, paragraphe 1, alinéa 6 et paragraphe 2 de l'UrhG, car elle n'atteint pas le niveau requis en matière de créativité. On ne perçoit aucun processus créatif susceptible de justifier ne serait-ce qu'une création intellectuelle simple, mais protégée du caméraman. Il s'agit en outre de l'enregistrement d'un événement d'actualité imprévu, qui a dû être filmé dans les conditions réelles propres à la situation et sans préparatifs. Aucune mise en scène n'a eu lieu, que ce soit d'un point de vue dramaturgique ou visuel, lors de l'enregistrement des scènes. De même, le document ne permet pas de percevoir une quelconque création originale au-delà de la prestation intellectuelle purement artisanale du caméraman lors de la réalisation des séquences en question. Au contraire, les séquences filmées s'apparentent davantage à une succession sommaire de clichés photographiques.

Selon le tribunal, les requérants ne peuvent pas, non plus, faire valoir que certains plans des séquences

utilisées par la défenderesse ont la qualité d'œuvres photographiques au sens visé à l'article 2, paragraphe 1, alinéa 5 et au paragraphe 2 de l'UrhG. Le tribunal considère que les œuvres photographiques se caractérisent en général par le fait qu'au-delà du sujet photographié, elles saisissent particulièrement bien une certaine atmosphère, elles illustrent une problématique de façon profondément éloquente ou elles invitent le spectateur à la réflexion.

Cela peut se traduire, par exemple, par le choix du sujet, le cadrage ou la perspective, par le jeu de l'ombre et la lumière, par le contraste, la netteté, ou le choix du bon moment. Il n'est pas exclu que certains plans d'un film puissent bénéficier de la protection du droit d'auteur au titre d'œuvres photographiques, dans la mesure où ils comportent des éléments créatifs d'un point de vue photographique, à l'instar de ce qui est requis pour les photographies. Dans le cas présent, les différents plans de la séquence filmée ne permettent pas d'identifier - sur la base de considérants similaires à ceux qui réfutent l'existence d'une œuvre cinématographique - un quelconque concept photographique créatif ayant présidé à leur réalisation.

• *Urteil des KG Berlin vom 28. März 2012 (Az. 24 U 81/11)* (Arrêt du KG de Berlin du 28 mars 2012 (affaire 24 U 81/11))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15977>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Le LG de Hambourg reconnaît la responsabilité d'un blogueur au titre de diffuseur pour avoir incorporé une vidéo de YouTube

Le 22 mai 2012, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Hambourg a reconnu la responsabilité d'un blogueur pour une vidéo de YouTube qu'il avait intégrée sur son site internet. Cette vidéo montrait un reportage télévisé du magazine « WISO » de ZDF consacré au demandeur, un médecin. Le reportage dénonçait les pratiques médicales douteuses du médecin pour traiter des patients cancéreux, en alléguant toutefois des faits erronés. Ainsi, le reportage affirmait qu'aucun rapport d'expertise n'avait établi l'efficacité thérapeutique des méthodes du demandeur, ce qui s'est révélé faux. La plainte déposée à l'époque par le médecin a abouti par la suite et la justice a interdit à ZDF de diffuser ce reportage.

Le blogueur mis en cause avait rendu compte sur son site du litige opposant le demandeur et ZDF et avait, dans ce cadre, intégré la vidéo de YouTube sur son blog, sans tenir compte de la mesure judiciaire d'interdiction qui frappait ZDF. Le médecin avait alors porté plainte.

Le tribunal est arrivé à la conclusion que le blogueur avait violé les obligations lui incombant en matière de vérification. Il avait connaissance de la procédure engagée par le médecin pour interdire la diffusion du reportage télévisé par ZDF. Par conséquent, il n'aurait pas dû se fier à l'exactitude du contenu de ladite vidéo, d'autant plus qu'il savait que le demandeur avait intenté à plusieurs reprises une procédure judiciaire à l'encontre de reportages qui, selon lui, violaient son droit général de la personnalité. C'est pourquoi le prévenu aurait dû vérifier la véracité des déclarations faites dans le reportage télévisé avant d'intégrer la vidéo de YouTube sur son blog.

Les principes de l'arrêt « Paperboy » de 2003, dans lequel le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) reconnaît expressément le caractère licite des « deep links » (liens qui renvoient directement à une page spécifique d'un site web sans passer par la page d'accueil - voir IRIS 2003-8/32), ne sont pas applicables dans l'affaire présente, selon le LG de Hambourg. En effet, ces deux affaires sont différentes en ce sens que l'arrêt « Paperboy » concerne la question de la violation des droits d'auteur, tandis que l'affaire présente se réfère à des « actes de diffusion relevant du droit d'expression ». Autre élément retenu à charge contre le blogueur : ce dernier avait configuré le lien comme une référence vers un complément d'information et l'avait intégré comme tel dans son article en renvoyant vers la vidéo.

Cet arrêt, qui s'inscrit dans une logique de rupture significative vis-à-vis de la jurisprudence actuelle très favorable à la liberté d'expression du BGH et du BVerfG, a suscité de violentes critiques. Le défendeur a déjà annoncé son intention de faire appel.

• *Urteil des Landgerichts Hamburg, Az. : 324 O 596/11* (Jugement du Landgericht de Hambourg, affaire 324 O 596/11)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15981>

DE

Tobias Raab

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

La loi visant à renforcer la liberté de la presse est adoptée

Le 25 juin 2012 le *Bundestag* a adopté la loi visant à renforcer la liberté de la presse dans le droit pénal et la procédure pénale. Le 11 mai 2012, le *Bundesrat* avait approuvé le projet de loi et auparavant, le *Bundestag* s'était déjà prononcé en faveur de l'adoption de l'intégralité du projet proposé par le gouvernement fédéral (voir IRIS 2012-5/13 et IRIS 2010-9/22).

Le renforcement de la liberté de la presse devrait être assuré par une meilleure protection des professionnels des médias et de leurs informateurs. A cette fin, l'article 353b du *Strafgesetzbuch* (Code pénal -

StGB; violation du secret professionnel et d'une obligation spécifique de confidentialité) et l'article 97, paragraphe 5, phrase 2 du *Strafprozessordnung* (Code de procédure pénale - StPO; biens non saisissables) ont été complétés en faveur des professionnels des médias.

• *Gesetz zur Stärkung der Pressefreiheit im Straf- und Strafprozessrecht vom 25. Juni 2012* (Loi visant à renforcer la liberté de la presse dans le droit pénal et la procédure pénale du 25 juin 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15972>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

La commission du Bundestag approuve l'extension de l'offre de films accessibles à tous - l'Office national du cinéma adopte une décision de principe de soutien

Le 23 mai 2012, l'*Ausschuss für Kultur und Medien des Deutschen Bundestags* (commission de la culture et des médias du *Bundestag* allemand - BT) s'est prononcée majoritairement pour l'adoption d'une proposition présentée par les partis de la coalition visant à étendre l'offre de films accessibles à tous.

Dans un premier temps, la proposition rappelle qu'il y a en Allemagne environ 9,6 millions de citoyens handicapés en droit de participer à la vie culturelle et artistique, notamment en vertu des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies. Concernant les malvoyants et les malentendants, on dispose, dans le domaine des services audiovisuels, d'outils d'intégration tels que le sous-titrage et la description sonore. Depuis 2009, la *Filmförderungsgesetz* (loi sur la promotion du cinéma - FFG) prévoit une possibilité de subvention pour la production de films accessibles à tous (voir IRIS 2009-3/11), mais jusqu'à présent, aucun élément probant ne permet de constater une mise en œuvre effective de ces dispositions. L'étude récemment annoncée sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies devrait fournir de nouveaux éléments plus précis. Dans le domaine du soutien à la distribution, le nombre de demandes reçues à ce jour est également faible. Les possibilités de financement en place pour les mesures de modernisation (par exemple numérisation) dans les cinémas englobent pourtant les mesures liées à l'adaptation de l'offre pour la rendre accessible à tous, par exemple avec la création de places compatibles avec des fauteuils roulants. Jusqu'à présent, l'écho rencontré par ces offres de financement est néanmoins resté faible.

L'objectif consiste donc à sensibiliser tous les acteurs du secteur audiovisuel sur les besoins existants en leur montrant la rentabilité prévisible - ne serait-ce

qu'à moyen terme - d'une démarche d'ouverture vers de nouveaux publics. Les radiodiffuseurs sont, eux aussi, tenus à cette obligation, d'autant plus qu'à partir de 2013, les personnes handicapées seront également assujetties à la redevance audiovisuelle. En outre, les offres en langage des signes et en langage simplifié devront être développées.

Par conséquent, il convient d'intégrer au projet de révision de la FFG les acquis en matière d'efficacité de la réglementation en vigueur dans ce domaine, d'accroître la sensibilisation du secteur de l'audiovisuel sur cette question et sur les besoins correspondants, d'intensifier l'extension des offres accessibles à tous dans le domaine du cinéma et de la radiodiffusion publique en coopération avec les Länder, et de promouvoir les programmes de financement de la numérisation des cinémas (voir IRIS 2012-4/18).

Selon les médias, la *Filmförderungsanstalt* (Office national du cinéma - FFA) a adopté une décision de principe visant à subordonner à l'avenir le financement d'un film à son accessibilité pour tous. En cas de validation par les instances de la FFA, ce changement des règles de financement pourrait entrer en vigueur dès l'automne.

• *Mitteilung des BT-Ausschusses für Kultur und Medien vom 23. Mai 2012* (Communiqué de la Commission pour la culture et les médias du BT du 23 mai 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15973>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

VG Media et l'opérateur d'une d'antenne relais signent un compromis sur la retransmission des signaux de programmes

Selon un communiqué de la *Gesellschaft zur Verwertung der Urheber- und Leistungsschutzrechte von Medienunternehmen* (société de gestion des droits d'auteur et droits voisins des entreprises de médias - VG Media), celle-ci et une société saxonne qui reçoit les signaux de radiodiffusion de différents fournisseurs et les diffuse à plusieurs foyers connectés ont conclu un compromis devant le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Leipzig le 29 mai 2012 concernant la retransmission des signaux de programmes (affaire 05 O 3233/11).

Le contentieux portait sur l'obligation de licence pour la retransmission des signaux des programmes de radio et télévision privés par les opérateurs de récepteurs (voir IRIS 2012-5/17 et IRIS 2010-4/15).

Aux termes du compromis qui vient d'être conclu, l'opérateur d'un système (petit et privé) d'antenne s'engage à verser rétroactivement des droits à VG

Media et à souscrire un contrat de licence pour les futures activités de ce type.

Selon le communiqué de VG Media, le compromis correspond, en substance, à la requête déposée par la société de gestion des droits d'auteur.

• *Pressemitteilung der VG Media vom 29. Mai 2012* (Communiqué de presse de VG Media du 29 mai 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15978>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

-Estonie

Nomination des membres experts du Conseil national estonien de la radiodiffusion de service public

En vertu de la *Eesti Rahvusringhäälingu seadus* (loi relative au radiodiffuseur national estonien de service public), le *Rahvusringhäälingu nõukogu* (Conseil de la radiodiffusion) est l'instance de régulation du radiodiffuseur national de service public. Il se compose de quatre experts indépendants et d'un membre de chaque parti représenté au Parlement. Ces experts sont nommés par le Parlement pour un mandat de cinq ans et les députés sont nommés pour la durée de leur mandat parlementaire, à savoir quatre ans.

Le mandat quinquennal des quatre membres experts indépendants s'est achevé le 8 mai 2012 et quatre nouveaux membres ont été proposés par la Commission culturelle du Parlement et nommés le même jour par le Parlement. Aucune discussion ou débat public ne s'est tenu pour apprécier les compétences professionnelles de ces nouveaux membres et leur indépendance politique. Après leur nomination, il a été révélé que la Commission de la Culture avait convenu que chacun des quatre partis politiques pourrait mettre en avant deux candidats. Dans la mesure où la coalition dispose d'une majorité de sièges à la Commission de la Culture, il s'est avéré que l'ensemble des membres finalement retenus lors du vote secret étaient leurs propres candidats; tous les candidats de l'opposition ont été écartés.

Les trois nouveaux membres experts sont Mart Luik (représentant d'une société de médias), Paavo Nõgene (directeur de théâtre et membre du Parti réformiste), et Agu Uudelepp (responsable des relations publiques et spécialiste en communication). Le mandat de l'expert en matière d'investissements et de finances, Rain Tamm, a été prolongé. Au cours de sa première réunion, le Conseil a élu Agu Uudelepp en qualité de président.

• *XII RIIGIKOGU STENOGRAMM III ISTUNGJÄRK Teisipäev, 8. mai 2012, kell 10 :00* (Enregistrement sténographique de la session du Parlement du 8 mai 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15990>

ET

• *Eesti Rahvusringhäälingu tegevusvaldkonna tunnustatud asjatundjatest Eesti Rahvusringhäälingu nõukogu liikmete nimetamine* (Décret parlementaire sur la nomination des membres experts du Conseil national estonien de la radiodiffusion, 8 mai 2012, *Riigiteataja RT III*, 11 mai 2012, 1)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15991>

ET

Andres Jõesaar

*Conseil national de la radiodiffusion de service public
et Ecole de journalisme et de communication,
Université de Tartu*

ES-Espagne

La Cour suprême se prononce sur la loi Sinde

Le 29 mai 2012, la Cour suprême a rendu un premier arrêt concernant l'appel interjeté par l'*Asociación de Internautas* (Association des internautes) quant à la légalité de la loi dite Sinde (voir IRIS 2012-4/22, IRIS 2012-2/18, IRIS 2011-3/17 et IRIS 2011-2/23).

La loi Sinde est en fait une modification de la loi espagnole relative à la propriété intellectuelle qui vise à accélérer la procédure de blocage ou de fermeture des sites web qui fournissent un accès illégal à du contenu protégé par droit d'auteur. Elle prévoit la création d'une Commission de la propriété intellectuelle rattachée au ministère de la Culture et chargée, notamment, de sauvegarder les droits de propriété intellectuelle. A cet effet, elle introduit une procédure par laquelle un ayant droit peut saisir la Commission de la propriété intellectuelle en cas de prétendue atteinte à ces droits par un site web.

En février 2012, l'Association des internautes a demandé à la Cour suprême d'examiner la légalité du nouveau libellé de la loi relative à la propriété intellectuelle ainsi que de clarifier les fonctions de la Commission espagnole de la propriété intellectuelle. Par mesure de précaution, l'Association requérante a également demandé la suspension de la loi Sinde jusqu'à ce que la Cour se prononce sur la question.

La Cour suprême a estimé que la suspension de la loi Sinde était infondée en droit. Elle rappelle en outre que la fermeture d'une page web par la Commission de la propriété intellectuelle peut être contestée devant les tribunaux, de sorte que le dommage éventuel lié à une telle sanction n'est pas considéré par la Cour suprême comme irréparable.

La Cour suprême devant encore se prononcer sur la légalité de la loi Sinde, l'affaire reste ouverte.

Pedro Letai

IE Law School, Instituto de Empresa, Madrid

Nouveau décret-loi relatif au régime d'administration de la société RTVE

Le 20 avril 2012, le Conseil des ministres a approuvé un décret-loi royal visant à modifier le régime d'administration actuel du radiodiffuseur national de service public, *Corporación de Radio y Televisión Española* (RTVE), mis en place par les modifications apportées à la loi n° 17/2006 (voir IRIS 2005-9/16 et IRIS 2006-6/19).

Cette dernière prévoit que la gestion de RTVE sera assurée par un conseil d'administration, composé de 12 membres, parmi lesquels sera désigné son président. Ces désignations, soumises à l'obtention d'une majorité des deux tiers dans le cadre d'une procédure de nomination parlementaire, auront une validité de six ans. Les actuels membres du conseil ont été nommés en janvier 2007, mais suite à la démission des présidents successifs de RTVE en 2009 et en 2011, ainsi que de deux membres du conseil d'administration, le conseil avait décidé d'instaurer une présidence tournante entre les membres restants jusqu'à ce que le Parlement procède à de nouvelles nominations.

En l'absence de consensus entre les principaux partis, *Partido Popular* et *Partido Socialista Obrero Español*, le Gouvernement a décidé d'approuver ce nouveau décret-loi qui :

- réduit à neuf le nombre des membres du conseil, éliminant ainsi entre autres les deux membres qui pouvaient être proposés par les syndicats les plus représentatifs ;

- indique que les candidats qui n'obtiennent pas la majorité des deux tiers au premier tour du scrutin peuvent être nommés à la majorité absolue lors d'un second tour qui se tiendra 24 heures après ; et

- précise que le président sera le seul membre du conseil d'administration à disposer d'un poste à temps plein pour lequel il percevra une indemnité (les autres membres pourront uniquement demander le remboursement des frais de participation aux réunions du conseil d'administration).

Ce décret modifie en outre la *Ley General de la Comunicación Audiovisual* (loi générale relative aux communications audiovisuelles, voir IRIS 2010-4/21), de manière à garantir aux radiodiffuseurs radiophoniques une liberté d'accès aux établissements sportifs afin qu'ils puissent retransmettre en direct ces événements sportifs.

• Real Decreto-ley 15/2012, de 20 de abril, de modificación del régimen de administración de la Corporación RTVE, previsto en la Ley 17/2006, de 5 de junio (Décret-loi royal n° 15/2012, du 20 avril 2012, portant sur la modification du régime d'administration de la société RTVE, tel que prévu par la loi n° 17/2006 du 5 juin)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15947>

ES

Trinidad García Leiva
Universidad Carlos III, Madrid

FI-Finlande

Loi concernant le financement de la radiodiffusion de service public

Le 20 juin 2012, la loi modifiant la loi relative à Yleisradio Oy (1380/1993) et la loi relative au fonds national pour la radio et la télévision (745/1998) a été adoptée par le Parlement finlandais.

Yleisradio Oy (YLE) est la société de radiodiffusion de service public nationale de la Finlande dont les règles de fonctionnement sont prévues par la loi relative à Yleisradio Oy. YLE exploite quatre chaînes de télévision nationales et six services et stations de radio, ainsi que 25 programmes de radio régionaux. YLE, détenue à 99,9 % par l'Etat, est supervisée par un Conseil de surveillance nommé par le Parlement. Jusqu'à fin 2012, ses activités sont financées par les recettes de la redevance audiovisuelle. En Finlande, la redevance audiovisuelle s'élève à 252,25 EUR par foyer et par an.

La révision de la loi garantit le financement de YLE, clarifie la supervision du service de radiodiffusion publique de la société et précise la mission du service de radiodiffusion publique.

La loi remplace l'obligation actuellement imposée à YLE d'assurer une radiodiffusion de service public complète par une obligation de proposer de manière égalitaire une gamme variée et complète de programmes de radio et de télévision pour tous les citoyens. Les services pourraient aussi être proposés au niveau régional. YLE doit également produire, créer, améliorer et conserver les créations culturelles, artistiques et les divertissements du pays. En outre, il conviendra de mettre l'accent sur les programmes ciblant les jeunes.

YLE sera financée par une taxe perçue par les autorités fiscales finlandaises. La taxe YLE s'élèvera à 0,68 % du montant total des revenus du capital et des salaires des employés, plafonné à 140 EUR par an. La taxe YLE acquittée par les personnes morales (par exemple, les sociétés à responsabilité limitée ou les coopératives) sera de 350 EUR, si leurs recettes commerciales ou agricoles dépassent 400 000 EUR.

Pour un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros, la taxe YLE s'élèvera à 700 EUR. L'argent ainsi collecté sera affecté à un fonds spécial pour la radio et la télévision. Ce fonds servira à financer les opérations de service public de YLE et à améliorer l'activité de la radio et de la télévision. La somme sera spécifique à chaque contribuable et ne dépendra plus de la possession d'un poste de télévision.

Le niveau de financement pour l'année 2013 s'élève à 500 millions d'euros. A partir de 2014, il est proposé de revoir ce niveau afin de répondre à l'augmentation des coûts annuels. Ce nouveau modèle de financement doit être adopté début 2013. Le nouveau régime remplace la précédente redevance audiovisuelle, en vigueur depuis plus de 80 ans.

La loi octroie au Conseil de surveillance le pouvoir de procéder à une évaluation préalable des nouveaux services et fonctions de YLE afin de s'assurer qu'ils ne seront pas en concurrence avec les services fournis par le secteur privé alors qu'ils bénéficient de fonds collectés grâce aux impôts. L'accès du Parlement à l'information est amélioré en obligeant le Conseil de surveillance à lui remettre un rapport annuel sur les activités de service public.

La *Finnish Communications Regulatory Authority* (Autorité finlandaise de régulation des communications - FICORA, Viestintävirasto) est chargée de veiller à ce qu'il n'y ait pas de sous-cotation ou de subventions croisées. L'autorité de régulation veillera également à ce que l'interdiction de la publicité et du parrainage soit respectée. La loi comprend également des dispositions relatives aux sanctions.

• *Hallituksen esitys eduskunnalle laeiksi Yleisradio Oy :stä annetun lain sekä valtion televisio- ja radiorahastosta annetun lain muuttamisesta* (Loi modifiant la loi relative à Yleisradio Oy et la loi relative au fonds national pour la radio et la télévision, 20 juin 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15957>

FI

Päivi Tiilikka

*Institut de droit économique international (KATTI),
Université d'Helsinki*

Entrée en vigueur de la loi relative aux programmes audiovisuels et de la loi relative au Centre finlandais pour l'éducation aux médias et les médias audiovisuels

En juin 2011, le Parlement finlandais a adopté la *Kuvaohjelmalaki 710/2011* (loi relative aux programmes audiovisuels) et la *Laki Mediakasvatus- ja kuvaohjelmakeskuksesta 711/2011* (loi relative au Centre finlandais pour l'éducation aux médias et les médias audiovisuels). Ces lois sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

La loi relative aux programmes audiovisuels restreint la fourniture de programmes audiovisuels afin de protéger les enfants. La loi s'applique à la fourniture

de programmes audiovisuels en Finlande, lorsque les programmes sont fournis dans le cadre d'opérations de télévision ou par des services à la demande soumis à la loi relative aux opérations de radio et de télévision (744/1998), ou par d'autres fournisseurs qui opèrent/fonctionnent en Finlande.

Conformément à la loi relative aux programmes audiovisuels, un fournisseur de programmes audiovisuels doit informer le *Mediakasvatus- ja kuvaohjelmakeskus* (Centre finlandais pour l'éducation aux médias et les médias audiovisuels - MEKU) lorsqu'il commence à fournir des programmes audiovisuels. Cette notification est obligatoire si les programmes sont fournis à des fins économiques et sur une base régulière. Aucune notification n'est nécessaire si les programmes fournis sont exemptés de classification.

Le contrôle de la fourniture de programmes audiovisuels et la coordination et la promotion de l'éducation aux médias sont gérées par le MEKU, rattaché au ministère de l'Éducation et de la Culture.

Le Centre finlandais pour l'éducation aux médias et les médias audiovisuels doit assurer les missions suivantes :

- 1) promouvoir l'éducation aux médias, les compétences des enfants en matière de médias et le développement d'un environnement médiatique sûr pour les enfants en coopération avec d'autres autorités et sociétés du secteur;
- 2) agir comme un expert dans le développement de l'environnement médiatique des enfants et promouvoir la recherche sur le secteur, ainsi que contrôler les développements internationaux dans le domaine;
- 3) diffuser des informations sur les enfants et les médias;
- 4) prendre en charge l'éducation et la formation de perfectionnement des personnes en charge de la classification des programmes audiovisuels;

Les programmes audiovisuels fournis en Finlande doivent être classés, à moins d'être exemptés. Un programme audiovisuel ne peut être classé que par un professionnel formé et agréé par le MEKU ainsi que par des fonctionnaires du MEKU. Les programmes dispensés de classification sont, par exemple, ceux qui ne comprennent que du matériel pédagogique, de la musique, du sport, des événements culturels, des services religieux ou autres événements similaires ou questions d'actualité classiques.

Les programmes audiovisuels sont considérés comme préjudiciables au développement des enfants si, en conséquence d'un contenu violent ou sexuel ou d'éléments causant de l'anxiété ou d'autres caractéristiques comparables, ils sont susceptibles de nuire au développement de l'enfant. Lors de l'évaluation de la nature préjudiciable d'un programme, le contexte et la manière dont les événements du programme sont

décrits doivent être pris en considération. Si un programme audiovisuel nuit au développement des enfants, il doit être classé selon une limite d'âge de 7, 12, 16 ou 18 ans, en fonction du contenu du programme, et se voir attribuer un symbole qui décrit le contenu du programme. S'il n'existe aucune raison pour considérer que le programme peut nuire au développement des enfants, il est classé comme étant adapté à tous les âges.

• Kuvaohjelmaki 17.6.2011/710 (Loi relative aux programmes audiovisuels, loi n° 710, du 17 juin 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15983>

EN FI

• Laki Mediasvatus- ja kuvaohjelmakeskuksesta 17.6.2011/711 (Loi relative au Centre finlandais pour l'éducation aux médias et les programmes audiovisuels, loi n° 711, du 17 juin 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15984>

EN FI

Päivi Tiilikka

*Institut de droit économique international (KATTI),
Université d'Helsinki*

FR-France

TF1 intégralement déboutée de ses demandes contre YouTube

Le 29 mai 2012, aux termes d'un jugement de 34 pages, le tribunal de grande instance de Paris a débouté TF1 et ses filiales (la chaîne LCI, TF1 Vidéo et TF1 International, en charge de l'édition vidéo, de l'acquisition et de la distribution des droits) de ses poursuites contre YouTube pour contrefaçon, concurrence déloyale et parasitisme. Outre des mesures d'interdiction, la chaîne demandait réparation de son préjudice, qu'elle évaluait à 150 millions d'euros, en raison de la mise en ligne sur la plateforme de partage vidéo de toute une série de films, séries, événements sportifs, et émissions dont elle estimait avoir les droits, dont certains avant toute diffusion ou exploitation commerciale en France.

Dans un premier temps, le tribunal examine si les sociétés demanderesse ont suffisamment et correctement identifié les contenus litigieux. Il statue à cette fin selon les qualités desdites sociétés, et selon les fondements invoqués (droit d'auteur et droits voisins), et ce pour chaque contenu litigieux. Or, il est jugé que les sociétés demanderesse n'apportent pas la preuve de leurs droits invoqués. Ainsi, contrairement à ce que soutient TF1 Vidéo, elle n'est pas ayant droit des producteurs de vidéogrammes litigieux car elle n'a acquis qu'un droit d'exploitation, et ne démontre pas l'exclusivité dont elle se prévalait. De même, la société TF1 Droits audiovisuels, selon les œuvres, soit n'établit pas sa qualité de producteur d'œuvre audiovisuelle ou de vidéogramme, soit ne fait pas la preuve qu'elle a attiré les autres co-producteurs ou

aurait leur autorisation d'agir seule. Ces deux sociétés sont donc irrecevables en leurs demandes. Par ailleurs, la reproduction et la mise à disposition du public des programmes des chaînes TF1 et LCI, qui sont elles-mêmes des entreprises de communication audiovisuelle, sont soumises à leur autorisation, conformément à l'article 216-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI). Mais le tribunal rappelle qu'aucune présomption de titularité n'est prévue pour bénéficiaire de cette protection. Il appartient à celui qui la réclame de démontrer l'existence du programme et la preuve de sa diffusion antérieure à la reprise sur YouTube alléguée. En l'espèce, les documents produits pour les chaînes (grilles de programmes, dossiers de presse...) sont jugés insuffisants au tribunal et les chaînes déclarées irrecevables en leurs demandes sur le fondement de l'article L. 216-1 du CPI, à l'exception de sept événements sportifs pour lesquels les éléments de preuves requis ont été apportés. De même, sur le fondement du droit d'auteur, les chaînes n'apportent pas la preuve de l'originalité des programmes (dont le Journal Télévisé) dont elles reprochaient la mise en ligne sur YouTube.

Une fois la titularité des droits examinée, le tribunal se penche sur le statut de la plateforme de partage vidéo. Dans un schéma désormais classique, les demanderesse soutenaient que la plateforme devait se voir appliquer le statut d'éditeur, en ce qu'elle jouerait un rôle actif sur les contenus mis en ligne par les utilisateurs. YouTube se prévalait de la qualité d'hébergeur, au sens de l'article 6-1-2 de la loi du 21 juin 2004, dite LCEN. Pour débouter TF1 et LCI de leur demande, et conforter le statut d'hébergeur de YouTube, le tribunal rappelle les dispositions de la LCEN, la position de la Cour de cassation dans la lignée de celle de la CJUE, examine les conditions d'utilisation du service en vigueur quand la procédure a été engagée, rappelle la licéité du recours à la publicité pour les hébergeurs, qui ne les prive pas de leur statut. En application des articles 6 et 7 de la LCEN, le tribunal examine ensuite les fautes reprochées à YouTube en sa qualité d'hébergeur et rappelle l'exigence de retirer promptement le contenu litigieux une fois qu'il lui est notifié. Or, en l'espèce, il juge que la plateforme a trop tardé en mettant « au mieux » cinq jours à supprimer les vidéos des sept événements sportifs en cause. Dans la mesure où ce délai « ne peut être qualifié de raisonnable », la plateforme est donc fautive. Cependant, dans une ultime observation sur ce point, le tribunal observe qu'en tout état de cause les conditions de l'article L. 216-1 du CPI ne sont pas remplies pour constater une faute de la part de YouTube, dès lors que la condition relative au paiement d'un droit d'entrée n'est pas remplie, puisque l'accès au site est gratuit. En conclusion, il est observé que la plateforme a conclu avec TF1 le 16 décembre 2011 un accord lui permettant d'accéder au service « Content ID » permettant aux titulaires de droits d'obtenir, après notification du contenu, le retrait définitif de la vidéo notifiée comme litigieuse. Aucune atteinte n'a été déplorée par les requérantes depuis cette date. Le litige est-il pour autant clos ? Un appel est encore pos-

sible...

• TGI de Paris (3e ch. 1re sect.), 29 mai 2012 - TF1, LCI et autres c/ Youtube
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15997>

FR

Amélie Blocman
Légitimes

Bilan d'application de la loi du 5 mars 2009 réformant l'audiovisuel public

Trois ans après l'adoption de la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle, et alors que le nouveau Gouvernement français a fait part de sa volonté de réformer l'audiovisuel public, la parution du rapport des sénateurs David Assouline et Jacques Legendre, fait au nom de la commission pour le contrôle de l'application des lois, mérite d'être signalée. En s'appuyant sur les travaux préparatoires à la loi, et aux termes d'heures de débats et d'auditions, les auteurs de ce rapport ont mis en lumière les objectifs annoncés par la loi de 2009 et les ont comparés aux résultats obtenus sur le terrain. Sont ainsi commentées la très grande majorité des mesures, présentées sous forme thématique. Or, le bilan d'application de la loi est controversé. La suppression de la publicité, mesure phare, a été au cœur du débat. Pourtant, « elle est surtout emblématique de son échec », selon M. Assouline. On ne peut en effet que constater son application partielle : la suppression de la publicité en soirée qui devait intervenir fin 2011 n'a pas été mise en œuvre pour des raisons de financement. L'actuel gouvernement devrait d'ailleurs rapidement se pencher sur cette question.

Le rapport pointe également le modèle culturel hésitant entre l'audience et la qualité des programmes, qui pourtant n'ont pas changé de nature, contrairement à ce qu'envisageait la réforme. Pour les rapporteurs, la nouvelle gouvernance de France Télévisions a eu des aspects positifs, comme par exemple le conseil d'administration réorganisé, et d'autres plus contestés. Il en est ainsi de la nomination des présidents de l'audiovisuel public par le président de la République, que François Hollande a d'ailleurs annoncé vouloir réformer. L'aspect le plus problématique de la réforme selon les rapporteurs est le volet du financement : le produit des taxes instituées pour compenser la suppression de la publicité n'a pas atteint le montant esplané, et coûte 180 millions d'euros par an à l'Etat. En outre, le risque d'une annulation, par les instances européennes, de la taxe dite « télécoms » (250 millions d'euros par an) et d'un remboursement des sommes prélevées à ce titre aux opérateurs (un milliard d'euros !), est avéré. Ainsi, « le financement de la réforme par la mise en place de nouvelles taxes a (...) été un échec ». La transposition de la directive relative aux services de médias audiovisuels est, par ailleurs, longuement analysée. Elle a, selon les rapporteurs, fait

l'objet d'une application plutôt satisfaisante et assez complète, notamment dans les domaines de la promotion de la diversité française et de l'accessibilité des programmes. De même a-t-elle permis de faire entrer la télévision de rattrapage et la vidéo à la demande dans le droit français, comme dans notre quotidien. En conclusion, les sénateurs constatent que la modernisation du droit de l'audiovisuel, en particulier au regard de la révolution numérique, est en cours, et que la réforme de l'audiovisuel public est encore en chantier.

• Communication audiovisuelle et nouveau service public de la télévision : la loi du 5 mars 2009 à l'heure du bilan, Rapport d'information de MM. David Assouline et Jacques Legendre
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15971>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Signature d'un accord entre la Sacem et France Télévisions

Le 15 juin 2012, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) et France Télévisions ont annoncé la signature d'un accord concernant la diffusion des œuvres du répertoire de la SACEM sur l'ensemble des chaînes de France Télévisions. Cet accord remplace les accords antérieurs, qui couvraient les utilisations des diverses chaînes, par un contrat unique. Il se traduit par une grande simplification, puisqu'il s'applique à l'ensemble des antennes de France Télévisions, devenue entreprise unique par la loi du 5 mars 2009. Est donc couverte la diffusion d'œuvres musicales la plus étendue possible, à savoir l'exploitation linéaire sur les chaînes et radios de France Télévisions, mais également sur les services non linéaires ainsi que sur ses nouveaux écrans (en streaming sur ses sites, en télévision de rattrapage, preview, ou encore sur Francetv pluzz...), pour lesquels des négociations étaient en cours sans pour autant avoir jusqu'à présent abouti.

L'accord concerne les répertoires intégrant les œuvres musicales, les documentaires musicaux et clips, les œuvres de doublage et de sous-titrage, d'humour et également les poèmes et sketches. Il prend en compte l'exigence d'une juste rémunération des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (qui pour autant n'est pas rendue publique), ainsi que la mise en place d'une nouvelle structure de financement de France Télévisions, caractérisée par l'accroissement de la part des ressources publiques et sa transformation en entreprise unique. L'accord court jusqu'à la fin 2015. Si quelques projets de réforme de l'audiovisuel public semblent annoncés par le nouveau Gouvernement français, ils ne sauraient a priori remettre en cause cette avancée.

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

La Haute Cour ordonne aux fournisseurs de services internet de bloquer l'accès au site The Pirate Bay

Le 2 mai 2012, la Haute Cour britannique a rendu une ordonnance, en vertu de la loi relative au droit d'auteur, aux modèles et aux brevets de 1988, qui impose aux principaux fournisseurs de services internet de bloquer l'accès des internautes au site de partage de fichiers The Pirate Bay. La loi, telle que modifiée, transpose en droit interne la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Les maisons de disques avaient engagé une action en justice en leur propre nom et pour le compte de British Recorded Music Industry and Phonographic Performance Ltd.

La loi permet à la Haute Cour de rendre une ordonnance contre d'un fournisseur de services dès lors que ce dernier a pleinement conscience du fait qu'un tiers utilise ses services pour enfreindre le droit d'auteur. La Cour avait déjà rendu une telle ordonnance à l'encontre du site Newzbin2 et avait conclu dans un précédent arrêt que les utilisateurs, ainsi que les exploitants du site The Pirate Bay avaient porté atteinte aux droits d'auteur dont les titulaires avaient engagé une action en justice (voir IRIS 2011-9/21 et IRIS 2012-4/28). En l'espèce, la Cour estime que les fournisseurs de services internet avaient connaissance de cette infraction, dans la mesure où les maisons de disques les en avaient déjà informés et qui avait par ailleurs été évoquée dans une précédente décision de justice. La Haute Cour estime que l'ordonnance n'est pas contraire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette ordonnance est une réponse proportionnée, dans la mesure où sa teneur a en réalité été le fruit d'une négociation menée par des professionnels pour le compte des parties; elle est par ailleurs proportionnée à l'égard des utilisateurs des services des fournisseurs de services internet pour les mêmes motifs que ceux qui avaient été retenus dans les précédentes affaires. L'ordonnance imposait en conséquence le blocage de l'adresse IP, ce qui était parfaitement réalisable dans la mesure où The Pirate Bay ne partageait son adresse avec personne.

• *Dramatico Entertainment et al v. British Sky Broadcasting et al*, [2012] EWHC 1152 (Ch) (*Dramatico Entertainment et autres c. British Sky Broadcasting et autres*, [2012] EWHC 1152 (Ch))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15944>

EN

Tony Prosser
School of Law, Université de Bristol

La Haute Cour décide de ne pas imposer aux radiodiffuseurs de remettre à la police les images tournées lors de troubles violents de l'ordre public

Le 17 mai 2012, la Haute Cour britannique a annulé un jugement rendu par une juridiction inférieure qui imposait à un certain nombre de radiodiffuseurs, dont Sky, la BBC et Independent Television News, de remettre à la police les séquences filmées lors des violents troubles qui ont accompagnés l'expulsion d'un campement de Gens du voyage. La police avait invoqué l'article 9 de la loi relative aux forces de police et aux éléments de preuves judiciaires de 1984, qui permet à un juge d'autoriser l'accès à des « documents particuliers utilisés dans le cadre d'une procédure », y compris des documents d'ordre journalistique, s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une grave infraction a été commise, si le contenu de ces documents présente un intérêt essentiel pour l'enquête et peut servir d'élément de preuve pertinent, s'il n'existe aucun autre moyen d'obtenir cet élément de preuve et si cette ordonnance est conforme à l'intérêt général. Le tribunal de Chelmsford avait ordonné la remise de plus de 100 heures de séquences filmées afin de permettre l'identification des auteurs de troubles, dont les visages étaient dissimulés pendant les événements.

La Haute Cour a cependant estimé qu'il n'y avait pas lieu de rendre cette ordonnance pour trois raisons. Premièrement, les éléments de preuve présentés au juge ne suffisaient à lui permettre de déterminer si les séquences filmées présentaient un intérêt essentiel pour l'enquête. Le juge n'avait pas valablement motivé son ordonnance et avait supposé que les documents demandés présentaient un intérêt. Il s'était contenté d'indiquer que les séquences filmées permettraient d'identifier les auteurs des troubles si leurs visages apparaissaient par la suite à découvert; rien ne permettait cependant de l'affirmer. Deuxièmement, le tribunal aurait dû mettre en balance la nécessité de mettre à disposition ces documents et les droits des radiodiffuseurs, consacrés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et tout particulièrement l'effet dissuasif de cette mesure sur la capacité des radiodiffuseurs à exercer leur activité. Le juge n'a donné aucune raison qui laissait penser que le fait d'ordonner la mise à disposition de ces documents reviendrait à tenir compte de ces intérêts contraires de manière proportionnée. Enfin, dans la mesure où aucun document n'avait été produit pour justifier la prise de cette décision, les radiodiffuseurs n'avaient pas eu la possibilité de démontrer en quoi une grande partie de ces informations n'était d'aucune utilité.

• *R (on the application of British Sky Broadcasting et al) v. Chelmsford Crown Court and Essex Police [2012] EWHC 1295 (Admin)* (*R (on the application of British Sky Broadcasting et al) v. Chelmsford Crown Court and Essex Police [2012] EWHC 1295 (Admin)*) (Affaire *British Sky Broadcasting* et autres) c. tribunal de Chelmsford et Police d'Essex [2012] EWHC 1295 (Admin))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15945>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

IE-Irlande

Sanction infligée au radiodiffuseur de service public

Le 4 mai 2012, la *Broadcasting Authority of Ireland* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a publié ses observations et conclusions suite à une enquête portant sur des allégations d'infraction à la loi relative à la radiodiffusion de 2009 commises au cours d'une émission diffusée en 2011 sur RTÉ, le radiodiffuseur national de service public. L'émission *Mission to Prey*, diffusée le 23 mai 2011, faisait partie du programme de longue date *Prime Time Investigates* de RTÉ. L'émission comportait une séquence qui avait prétendu à tort qu'un prêtre catholique qui occupe actuellement un ministère en Irlande avait, dans les années 1980, violé une adolescente lorsqu'il était en Afrique, que cette dernière avait eu un enfant de lui et qu'il les avait ensuite abandonnés.

Cette séquence avait été excessivement mise en avant et la seconde moitié du programme lui avait été consacrée. L'émission comportait une reconstitution des faits, des images du prêtre en question alors qu'il officiait dans son ministère en Irlande (obtenues en caméra-cachée) et une interview devant son domicile. Ces allégations avaient été diffusées malgré les vifs démentis du prêtre et de ses représentants légaux et, au vu des circonstances, il avait été proposé au prêtre d'effectuer un test de paternité afin d'apporter une réponse définitive à cette affaire. Les allégations avaient également été diffusées par RTÉ le 24 mai 2011 sur la radio nationale.

Suite à ces émissions, le prêtre s'était temporairement vu retirer son ministère et avait engagé une procédure en diffamation. Les résultats des tests de paternité avaient conclu qu'il n'était pas le père de l'enfant; RTÉ a par conséquent publié ses excuses, le 6 octobre 2011. La procédure en diffamation s'est achevée le 17 novembre 2011 par une ordonnance de publication d'un rectificatif, en vertu de l'article 30 de la loi relative à la diffamation de 2009. RTÉ a également été condamné à verser au prêtre des dommages-intérêts, dont le montant n'a pas été communiqué, mais il semblerait, selon les dires du radio-

diffuseur, que ce chiffre s'élève à un peu moins d'un million d'euros.

À l'issue de la procédure en diffamation, le ministre des Communications, de l'Énergie et des Ressources naturelles a demandé à la Commission de conformité de la BAI d'ouvrir une enquête au titre de l'article 53 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 afin de déterminer si RTÉ avait rempli ses obligations légales en matière d'objectivité, d'impartialité et d'équité à l'égard de l'émission concernée (article 39 de la loi).

La Commission de conformité a conclu le 29 novembre 2011 que les circonstances de l'espèce justifiaient la tenue d'une enquête et a chargé une ancienne contrôlease de la BBC d'Irlande du Nord de mener à bien cette mission. Il s'agit là de la première enquête de ce type ouverte au titre de l'article 53 de la loi relative à la radiodiffusion. L'enquête s'est pour l'essentiel limitée aux séquences de l'émission qui mettaient en scène le prêtre et aux circonstances dans lesquelles l'émission avait été commandée, réalisée et diffusée. L'enquêtrice a conclu dans son rapport de 34 pages à des infractions à la loi par RTÉ et a recommandé à la Commission de conformité de la BAI d'en arriver aux mêmes conclusions.

Après avoir examiné le rapport d'enquête et les autres observations formulées par RTÉ, la BAI a conclu que le contrôle éditorial et la gestion de RTÉ présentaient d'importantes défaillances, que la diffusion de graves allégations diffamatoires était injustifiée et que les moyens employés pour la réalisation du programme avaient porté atteinte au droit au respect de la vie privée. La BAI a par ailleurs conclu que ces graves infractions justifient l'application d'une amende de 200 000 EUR. Le montant maximal de l'amende prévue par la loi relative à la radiodiffusion s'élève à 250 000 EUR.

• *Broadcasting Authority of Ireland (BAI), Statement of Findings issued pursuant to section 56 of the Broadcasting Act 2009 [Mission to Prey Determination], (4 May 2012)* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion (BAI), Observations et conclusions publiées au titre de l'article 56 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 [Décision relative à l'émission Mission to Prey] (4 mai 2012))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15950>

EN

• *Broadcasting Authority of Ireland (BAI), Investigators Report issued pursuant to section 53 of the Broadcasting Act 2009 [Mission to Prey Investigation], (29 February 2012)* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion (BAI), Rapport d'enquête publié au titre de l'article 53 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 [Enquête sur l'émission Mission to Prey] (29 février 2012))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15951>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

Publication de règles révisées sur l'accès à la télévision

Le 14 mai 2012, la *Broadcasting Authority of Ireland* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a publié

des règles d'accès révisées applicables aux radiodiffuseurs irlandais. Ces règles prennent immédiatement effet et remplacent les précédentes règles d'accès de la *Broadcasting Commission of Ireland* (Commission irlandaise de la radiodiffusion - BCI), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005. Ce texte fixe les standards minimums que les radiodiffuseurs sont tenus de respecter en matière de sous-titrage, de langue des signes et de description audio. Elles s'appliquent à certains radiodiffuseurs établis dans le pays mais pas aux services de radiodiffusion accessibles en Irlande et titulaires d'une licence accordée par une autre juridiction.

L'article 41(3)(c) de la loi de 2009 relative à la radiodiffusion prévoit que la BAI est tenue de préparer et de réviser des règles qui imposent aux radiodiffuseurs de prendre des mesures afin de promouvoir la compréhension et la jouissance des programmes par les personnes qui sont sourdes, ont une déficience auditive, sont aveugles ou malvoyantes ou présentent plusieurs de ces handicaps. L'article 43(3) de la loi prévoit en outre que les règles doivent spécifier le pourcentage de programmes qui doivent être accessibles.

La BAI a commencé à réviser les règles d'accès en 2011 et utilisé une étude commandée par sa prédécesseur, la BCI, comme base pour un document de consultation. Le processus de consultation a également inclus des sessions d'information et des ateliers réunissant les radiodiffuseurs, les représentants des communautés de sourds, malentendants et malvoyants et le grand public.

Les règles révisées fixent une plage d'objectifs chiffrés pour chaque service de radiodiffusion (télévision) pour une période de cinq ans (2012-2016). Chaque année pendant cette période, la fourchette cible pour chaque service de radiodiffusion concerné sera progressivement augmentée. Les objectifs de sous-titrage (texte à l'écran représentant ce qui est dit à l'écran) sont basés sur une journée de radiodiffusion de 18 heures, de 7 heures à 1 heure. Il n'est pas établi de priorité entre le genre, le type ou la tranche horaire de diffusion du programme.

Les objectifs en matière de langue des signes irlandaise et de description audio (commentaire qui fournit une description verbale de ce qui se passe à l'écran) sont uniquement applicables aux services des radiodiffuseurs de service public sur RTÉ One et RTÉ Two. Conformément à l'article 43(3) de la loi de 2009 relative à la radiodiffusion, les radiodiffuseurs sont également tenus d'indiquer et de promouvoir par des symboles standard, à la fois à l'écran et dans les guides de programmes, les programmes pour lesquels un accès spécifique est disponible. Afin d'aider les radiodiffuseurs et les utilisateurs, une note d'orientation décrivant les normes générales et techniques nécessaires en fonction des différents modes d'accès a également été publiée par la BAI.

Pendant le processus de consultation, la BAI a décidé d'adopter et d'inclure aux règles la création d'un

groupe consultatif d'utilisateurs afin de l'aider à évaluer la conformité des règles ainsi qu'à les examiner ultérieurement. Toutefois, aucune référence à un tel groupe n'a été incluse au texte publié. Il est prévu dans les règles révisées qu'elles seront examinées en 2014 et 2016. Cette disposition est conforme aux exigences de l'article 43(6) de la loi de 2009 relative à la radiodiffusion.

• *Broadcasting Authority of Ireland (BAI), Access Rules, (May 2012)* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion (BAI), Règles d'accès, (mai 2012))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15952>

EN

• *Broadcasting Authority of Ireland (BAI), BAI Access Rules : Statement of Outcomes, (May 2012)* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion (BAI), Règles d'accès de la BAI : déclaration de résultats, (mai 2012))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15953>

EN

• *Broadcasting Authority of Ireland (BAI), BAI Guidelines - Audio Description, (May 2012)* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion (BAI), Orientations de la BAI - Description audio, (mai 2012))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15954>

EN

• *Broadcasting Authority of Ireland (BAI), BAI Guidelines - Irish Sign Language, (May 2012)* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion (BAI), Orientations de la BAI - Langue des signes irlandaise, (mai 2012))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15955>

EN

• *Broadcasting Authority of Ireland (BAI), BAI Guidelines - Subtitling, (May 2012)* : (Autorité irlandaise de la radiodiffusion (BAI), Orientations de la BAI - Sous-titrage, (mai 2012))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15956>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

IT-Italie

La CJUE doit se prononcer sur les limites horaires de publicité plus strictes imposées en Italie à la télévision à péage

Le 7 mars 2012, la deuxième chambre du tribunal administratif régional du Latium a adressé à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) un renvoi préjudiciel sur la question de savoir si la Directive 2010/13/UE (Directive SMAV) et le droit primaire de l'UE doivent être interprétés comme s'opposant aux limites horaires de publicité asymétriques imposées aux opérateurs de télévision à péage par la loi italienne.

Le décret Romani, adopté par le Gouvernement italien pour mettre en œuvre la Directive SMAV (voir IRIS 2010-4/31), comprend un certain nombre de dispositions n'ayant pas de correspondance exacte dans la Directive SMAV. En particulier, l'article 38, par. 5, de la loi consolidée relative aux services de médias audiovisuels et radio, telle que modifiée par le décret Romani, prévoit que les opérateurs de télévision à péage doivent respecter une limite horaire de publicité de 16 % en 2010, 14 % en 2011 et 12 % à partir de 2012.

La décision de renvoi par le tribunal administratif régional du Latium a été adoptée dans le cadre de poursuites intentées par l'opérateur italien de télévision à péage Sky Italia contre l'Autorité italienne de régulation des communications (Agcom) pour contester la validité de la décision de l'Agcom n° 233/11/CSP établissant une violation par Sky Sport 1 des limites de publicité s'appliquant aux opérateurs de télévision à péage et imposant une amende.

Selon l'Agcom, l'objectif de la loi contestée est de sauvegarder les intérêts des usagers de la télévision à péage, lesquels sont soumis à une double charge : le paiement d'un droit à l'opérateur de télévision à péage et l'exposition à la publicité. La juridiction de renvoi, toutefois, a exprimé des doutes quant à la conformité d'un tel degré différentiel de protection des utilisateurs de la télévision à péage à la législation de l'UE applicable aux services de médias audiovisuels. En particulier, la juridiction de renvoi a noté que la protection des téléspectateurs contre une publicité excessive est un objectif légitime dans la mesure où elle s'étend à tous les téléspectateurs, sans distinction de leur volonté de payer pour profiter de services de médias audiovisuels.

De l'avis de la juridiction de renvoi, par conséquent, l'objectif réel de la législation contestée est d'augmenter les recettes publicitaires des opérateurs de télévision à accès libre en limitant la vente de publicités par les opérateurs de télévision à péage. Cet objectif n'est toutefois pas envisagé par la Directive SMAV : contrairement aux radiodiffuseurs locaux, dont la situation particulière est expressément reconnue par la directive, les radiodiffuseurs de télévision à accès libre n'étant pas en désavantage par rapport aux opérateurs de télévision à péage, aucune mesure réglementaire asymétrique n'est nécessaire en vertu de la Directive SMAV.

En outre, la juridiction de renvoi a mis en doute la cohérence de la législation contestée avec le principe de la liberté d'expression, tel que consacré dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE et dans la Convention européenne des droits de l'homme. Alors que la juridiction de renvoi a admis que la liberté d'expression peut être contrebalancée par d'autres nécessités sociales impérieuses, elle ne considère pas l'augmentation des recettes publicitaires des radiodiffuseurs de télévision à accès libre comme un objectif justifiant l'imposition d'obligations réglementaires asymétriques aux opérateurs de télévision à péage.

En outre, la juridiction de renvoi a noté que la législation italienne litigieuse, par une injustifiable discrimination à l'égard des opérateurs de télévision à péage, empiète sensiblement sur les libertés fondamentales du marché intérieur en empêchant la vente d'espaces publicitaires par les opérateurs de télévision à péage à des sociétés établies dans d'autres Etats membres, en rendant l'établissement en Italie d'autres opérateurs de télévision à péage moins intéressant, et en réduisant les incitations à l'investis-

sement de l'UE dans les opérateurs de télévision à péage italiens.

Enfin, la juridiction de renvoi a noté que la législation contestée fausse significativement la concurrence en détournant la demande publicitaire des opérateurs de télévision à péage vers les radiodiffuseurs de télévision à accès libre, qui peuvent assurer une visibilité et une couverture plus étendue pour les services, les produits et les marques promus.

La juridiction de renvoi, par conséquent, a décidé de surseoir à statuer et d'adresser un renvoi préjudiciel à la CJUE sur la question de savoir si la Directive SMAV, le principe d'égalité, le principe de liberté d'expression et les libertés fondamentales du marché intérieur doivent être interprétés comme s'opposant à ce qu'une législation nationale, comme celle en cause au principal, fixe des limites horaires de publicité plus strictes pour les opérateurs de télévision à péage par rapport à leurs homologues de la télévision à accès libre, faussant ainsi la concurrence et facilitant la création ou le renforcement de positions dominantes sur le marché de la publicité télévisée.

• Tribunale Amministrativa Regionale per il Lazio (Seconda Sezione), ordinanza del 7 marzo 2012, ricorso n. 9422/2011 (Tribunal administratif régional du Latium (deuxième chambre), arrêt du 7 mars 2012, requête n° 9422/2011, 7 mars 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15996>

IT

Amedeo Arena

Université de Naples « Federico II », Faculté de droit

LV-Lettonie

Le Conseil de la concurrence autorise la fusion de deux radiodiffuseurs commerciaux télévisuels

Le 11 mai 2012, le Conseil letton de la concurrence a rendu une décision particulièrement attendue au sujet d'une demande de fusion adressée par les deux principaux radiodiffuseurs commerciaux télévisuels TV3 et LNT. Par cette décision, le Conseil de la concurrence autorise cette fusion mais la soumet à des conditions particulièrement strictes.

Le projet de fusion suppose l'acquisition intégrale des sociétés de LNT par le radiodiffuseur suédois MTG, représenté sur le territoire letton par la chaîne TV3, principale chaîne commerciale de télévision gratuite. MTG détient par ailleurs Viasat, qui exerce son activité à la fois sur le marché de gros en proposant des chaînes de télévision à péage, comme les chaînes généralistes TV6 et 3+, et les chaînes thématiques Viasat Explorer, Viasat Sport, TV1000 et d'autres encore, ainsi que sur le marché de détail en proposant directement aux consommateurs un dispositif de réception

par satellite. LNT est un radiodiffuseur commercial local, propriétaire de la deuxième plus grande chaîne commerciale gratuite LNT, de la chaîne généraliste à péage TV5 et de la chaîne musicale LMK. Le Conseil de la concurrence établit une distinction entre les marchés de produits concernés suivants sur le territoire letton qui doivent être pris en compte lors de la procédure d'évaluation de la fusion :

- le marché de la distribution des chaînes de télévision gratuites (les chaînes TV3 et LNT) ;

- le marché de la distribution des chaînes généralistes à péage (TV6, 3+ et TV5) ;

- le marché de gros de la distribution des chaînes thématiques à péage (les chaînes de Viasat et de LMK) ;

- le marché publicitaire télévisuel ;

- le marché de l'acquisition des contenus.

En vertu de la loi relative à la concurrence, le Conseil de la concurrence interdit toute fusion qui se traduirait par une position dominante ou une entrave à la libre concurrence sur l'un des marchés concernés. Le Conseil de la concurrence a tout d'abord démontré que la fusion n'aurait pas d'incidence significative sur la situation des chaînes thématiques à péage, ni sur le marché de l'acquisition des contenus. La situation des autres marchés identifiés risque toutefois de subir les répercussions de cette fusion. S'agissant de l'analyse des marchés pertinents, le Conseil de la concurrence constate que d'importants obstacles se posent pour entrer sur l'ensemble des marchés identifiés de distribution de gros des chaînes de télévision. L'obligation de disposer des moyens techniques nécessaires à la radiodiffusion ou l'obligation de s'acquitter d'un droit d'insertion de programmes dans une offre de diffusion gratuite sont autant d'obstacles financiers, tout comme l'obligation d'obtenir une licence de radiodiffusion ou de retransmission. L'acquisition de contenus de qualité suppose par ailleurs d'importants investissements. Il est par conséquent peu probable que de nouveaux arrivants réussissent à s'imposer sur les marchés des chaînes gratuites ou des chaînes généralistes à péage.

En outre, les chaînes TV3 et LNT sont les plus importantes sur les marchés de distribution des chaînes télévisuelles gratuites et les seules chaînes commerciales gratuites diffusées sur l'ensemble du territoire. Les deux autres chaînes nationales sont celles du radiodiffuseur de service public. A l'issue de cette fusion, MTG contrôlerait plus de 67 % des parts d'audience des chaînes gratuites. Compte tenu du coût colossal de l'insertion d'une chaîne dans une offre gratuite, à savoir près d'un million EUR par an, il est très peu probable qu'un nouveau radiodiffuseur entre sur le marché. En conséquence, cette fusion nuirait au pluralisme des médias, dans la mesure où les chaînes commerciales d'une même offre seraient moins motivées à créer des contenus concurrentiels et à offrir un

pluralisme d'opinions de qualité. Cette fusion permettrait en outre plus facilement à cette nouvelle entité de s'extraire du marché de la gratuité pour se transformer en chaîne à péage.

En ce qui concerne le marché de la distribution des chaînes généralistes à péage, le Conseil de la concurrence estime que cette fusion se traduirait par une situation dans laquelle une seule et même entité exercerait son contrôle sur la plupart des chaînes les plus regardées par les téléspectateurs. Cette entité pourrait donc potentiellement renforcer sa position ou imposer des clauses abusives déloyales à ses clients, c'est-à-dire aux fournisseurs de réseaux de télévision à péage par câble. MTG pourrait également refuser les demandes d'autres opérateurs, dans la mesure où lui-même propose ses chaînes sur le marché de détail par l'intermédiaire d'une plateforme de distribution par satellite.

Cette fusion, qui se solderait en définitive par le contrôle de plus de 60 % du marché de la publicité télévisuelle par MTG, permettrait également à ce dernier d'augmenter ses tarifs et son offre de chaînes.

Après avoir analysé les éventuels obstacles à la concurrence, le Conseil de la concurrence a examiné l'efficacité de cette fusion. Il a estimé que le risque de faillite invoqué pourrait en partie s'avérer pertinent, dans la mesure où LNT dispose de peu de ressources financières, présente un bilan d'exploitation déficitaire et risque très vraisemblablement de disparaître du marché si cette fusion ne se concrétise pas.

Un tel scénario serait également préjudiciable au pluralisme des médias. Cependant, cette fusion permettrait de retirer un certain nombre d'avantages, comme l'amélioration potentielle de la qualité des contenus et la réduction des coûts.

Les participants à la fusion se sont engagés à trouver des solutions aux éventuelles répercussions négatives sur la concurrence et, par conséquent, le Conseil de la concurrence a finalement décidé d'autoriser la fusion en la soumettant toutefois à un certain nombre d'engagements contraignants, parmi lesquels figurent :

- l'obligation pour les chaînes TV3 et LNT de rester sur la plateforme gratuite jusqu'à fin 2013 ;
- l'interdiction de proposer aux opérateurs de télévision à péage des chaînes payantes sous forme de chaînes groupées ; les réductions d'offres de groupements de chaînes ne peuvent excéder 20 % ; les chaînes doivent être proposées aux opérateurs sans intermédiaire et à des conditions équitables et non discriminatoires ;
- les contrats publicitaires existants doivent être conservés et aucune augmentation tarifaire, qui par ailleurs ne devra pas excéder le taux d'inflation officiel, ne pourra s'appliquer avant 2013 ; toute augmentation devra être notifiée au Conseil de la concurrence

et reposer sur un audit indépendant des comptes ; aucune condition ne s'applique à la publicité groupée.

- les comités de rédaction de LNT et TV3 doivent conserver leur indépendance en ce qui concerne les affaires courantes ; le budget consacré aux émissions d'actualités ne doit pas être réduit ; l'indépendance éditoriale de MTG doit être garantie ; les contenus originaux réalisés en Lettonie doivent représenter au minimum 21 %.

Ces engagements contraignants sont applicables jusqu'à fin 2017. Le Conseil de la concurrence se réserve par ailleurs le droit d'appliquer d'ici là des objectifs structurels. Il reste pour l'heure difficile de savoir si les parties prenantes à la fusion acceptent cette décision et ces obligations. L'autorisation de fusion reste valable jusqu'au 31 décembre 2012 et les participants à la fusion disposent d'un mois pour faire appel de cette décision.

• *Konkurences padome, Lēmums Nr. 42, Lieta Nr.90/12/03.01./2* (Décision n° 42 du 11 mai 2012 du Conseil de la concurrence « relative à la fusion des participants du secteur », affaire n° 90/12/03.01./2 « relative à la notification de MTG Broadcasting AB sur la fusion des participants du secteur »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15934>

LV

Ieva Andersone
Sorainen, Lettonie

MT-Malte

Transfert de la compétence ministérielle relative à la classification des films, des spectacles et des pièces de théâtre

Le 9 mars 2012, suite à la publication d'un document de consultation publique sur la classification des films et des spectacles et pièces de théâtre (voir IRIS 2012-3/29), le ministre de la Culture a publié un projet de loi visant à modifier plusieurs lois relatives à la classification des films, des spectacles et des pièces de théâtre. Ce projet de loi est en réalité destiné à « faciliter la mise en place d'un régime applicable aux films et aux spectacles et pièces de théâtre et à transférer les compétences en la matière du ministère chargé des questions de police au ministère de la Culture ».

Le projet de loi propose d'abroger le sous-alinéa (e), de l'alinéa 1, de l'article 203 du Code des règlements de police, qui prévoit que le ministre chargé des questions de police est habilité à adopter un règlement relatif « à la nomination et aux fonctions des censeurs ; au paiement de leurs frais, dans la mesure où le ministre en question peut ponctuellement en décider ainsi ; et aux voies de recours contre les décisions rendues par les censeurs ».

Il propose donc d'apporter des modifications à la loi relative au Conseil maltais de la Culture et des Arts, chapitre 444 de la législation maltaise, en insérant un nouveau sous-alinéa (4) à l'article 33 qui permet au ministre de la Culture « d'adopter un règlement relatif à la classification des films et des spectacles et pièces de théâtre ».

Ce projet de loi représente pour l'essentiel une disposition habilitante qui, si elle est approuvée, transférera les compétences en matière de classification des films et des spectacles et pièces de théâtre d'un ministère à un autre. Le texte ne précise pas pour autant le contenu du règlement en question, même si une version préliminaire de ce dernier avait été publiée au cours de la procédure de consultation.

• *ATT biex jemenda diversi liäjjiet li għandhom x'jaqsmu malklassifikazzjonijiet-films u l-palk* (Projet de loi visant à modifier plusieurs lois relatives à la classification des films, des spectacles et des pièces de théâtre, Journal officiel du gouvernement maltais du 9 mars 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15946>

EN MT

Kevin Aquilina

Section de droit des médias, des communications et de la technologie, Faculté de droit, Université de Malte

NL-Pays-Bas

Modification de la loi relative aux télécommunications

Le 8 mai 2012, les Pays-Bas ont adopté une proposition législative modifiant la *Telecommunicatiewet* (loi relative aux télécommunications), inscrivant ainsi le principe de neutralité du réseau (article 7.4a) dans le droit néerlandais. Les Pays-Bas ne sont que le deuxième pays au monde (le premier étant Chili) à intégrer la neutralité du réseau dans leur législation.

Le principe de la neutralité du réseau signifie que les fournisseurs d'accès à internet doivent traiter de façon égale tout le trafic internet. Il garantit le libre accès des consommateurs à internet et interdit de bloquer des services ou de donner la priorité à certains types de trafic internet. Aux Pays-Bas, la question de la neutralité du réseau s'est posée après qu'il a été découvert que les opérateurs mobiles néerlandais utilisaient Deep Packet Inspection pour analyser le trafic électronique, car ils prévoyaient de facturer aux utilisateurs des suppléments en cas d'utilisation de services comme WhatsApp et Skype.

Les Pays-Bas ont intégré la réglementation de la neutralité du réseau à la modification de la loi néerlandaise relative aux télécommunications mettant en œuvre des actes législatifs européens révisés relatifs

aux télécommunications (Directive 2009/136/CE, Directive 2009/140/CE et Règlement (CE) 1211/2009). La proposition d'intégrer la neutralité du réseau à la nouvelle loi néerlandaise relative aux télécommunications a été déposée par les députés du Parti démocratique D'66 le 31 mai 2011 (voir IRIS 2011-7/33).

La loi a été adoptée telle que proposée. Par conséquent, en vertu du droit néerlandais, les fournisseurs d'accès internet ne peuvent pas ralentir ou bloquer les services ou applications sur internet, sauf exception. Les exceptions couvrent, notamment, la congestion, la sécurité et les spams. Le blocage de contenu ou de sites web donnés sur ordre de la cour reste possible en vertu de la nouvelle législation.

En dehors de la neutralité du réseau, la modification de la loi néerlandaise relative aux télécommunications comprend également des règles sur les cookies, les violations de données et la politique de fréquence. Certaines parties de la modification sont entrées en vigueur le 5 juin 2012. Toutefois, les règles sur la neutralité du réseau n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 2013.

Par rapport aux cookies, l'article 11.7a de la loi néerlandaise relative aux télécommunications met en œuvre l'article 5.3 de la directive « vie privée et communications électroniques » (Directive 2002/58/CE, modifiée par la Directive 2009/136/UE), parfois appelée « clause cookie ».

En résumé, l'article 11.7a ne permet le stockage et la lecture des cookies qu'après avoir obtenu le consentement éclairé de l'utilisateur. Ce consentement ne peut être déduit des paramètres du navigateur, contrairement à ce qui semble être le cas dans certains autres Etats membres. En outre, le législateur néerlandais a ajouté une présomption légale concernant les cookies de suivi et technologies similaires. Une telle utilisation des cookies est présumée impliquer le traitement de données à caractère personnel.

Pour faciliter la lecture, le terme « cookies » est utilisé ci-après. Mais la portée de la disposition est plus large. Elle s'applique à tout « stockage d'information » ou « accès à des informations déjà stockées » dans l'équipement terminal d'un utilisateur. Le processus législatif néerlandais montre que la disposition s'applique également aux technologies telles que les cookies flash ou les empreintes numériques. L'équipement terminal comprend par exemple les ordinateurs et les téléphones.

La règle générale de l'article 11.7a est la suivante. Toute personne, qu'elle soit basée aux Pays-Bas ou non, qui stocke un cookie sur l'appareil d'un utilisateur doit obtenir le consentement préalable éclairé de ce dernier. L'utilisateur doit disposer d'informations claires et complètes.

Le consentement est défini comme toute expression libre, spécifique et informée de la volonté. Au cours du processus législatif néerlandais, il a été noté que

le consentement pour les cookies ne peut être déduit des paramètres du navigateur, les navigateurs actuels ne permettant pas de donner son consentement. Par exemple, la plupart des navigateurs acceptent tous les cookies par défaut. Une partie qui a obtenu le consentement de stocker un cookie sur l'appareil d'un utilisateur n'a pas à demander le consentement à nouveau lorsqu'elle accède au cookie. Selon l'Autorité néerlandaise nationale de régulation (OPTA), le consentement peut être obtenu à travers une fenêtre contextuelle.

Deux catégories de cookies fonctionnels sont exemptées de l'exigence de consentement. Tout d'abord, aucun consentement n'est nécessaire pour les cookies dont le seul but est d'établir une communication dans un réseau de communications électroniques. Deuxièmement, aucun consentement n'est requis pour un cookie strictement nécessaire pour fournir un service que l'utilisateur a demandé. Il s'agit, par exemple, d'un cookie pour un panier numérique.

La disposition néerlandaise ajoute une présomption légale quant aux cookies de suivi et technologies similaires utilisées à des fins de ciblage comportemental, pour le suivi du comportement des gens en ligne pour une publicité ciblée. Une telle utilisation des cookies est présumée impliquer le traitement de données à caractère personnel. Dans la plupart des cas, cela signifie que le consentement préalable « sans ambiguïté » de l'utilisateur est requis. En principe, une partie utilisant les cookies de suivi peut prouver qu'elle ne traite pas les données à caractère personnel. Cette présomption légale entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Le reste de la disposition est entré en vigueur le 5 juin 2012.

• Wet van 10 mei 2012 tot wijziging van de Telecommunicatiewet ter implementatie van de herziene telecommunicatierichtlijnen (Modification de la loi néerlandaise relative aux télécommunications mettant en œuvre les directives révisées relatives aux télécommunications du 10 mai 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15994>

NL

• Wet van 21 mei 2012 tot wijziging van de Wegenverkeerswet 1994 op een aantal punten van uiteenlopende aard, van de Wet personenvervoer 2000 ten aanzien van het openbaar-vervoerverbod en enkele technische wijzigingen, van de Wet advies en overleg verkeer en waterstaat in verband met wijzigingen in de vorm waarin betrokkenen en organisaties bij het beleidsproces worden betrokken, wijziging van de Wet op de economische delicten, de Wet luchtvaart, de Binnenvaartwet, de Wet capaciteitsbeheersing binnenvaartvloot, de Wet belastingen op milieugrondslag, de Waterwet, de Invoeringswet Waterwet, de Waterschapswet en de Crisis- en herstelwet op enkele punten van technische aard, alsmede van de Telecommunicatiewet ter herstel van een abuis (Verzamelwet Verkeer en Waterstaat 2010) (Nota bene : une exception adoptée par erreur (article 7.4a (1.e)) a été corrigée par la loi suivante :)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15995>

NL

**Manon Oostveen & Frederik Zuiderveen
Borgesius**

Institut du droit de l'information (IViR), Université
d'Amsterdam

PT-Portugal

Nouvelle loi relative au cinéma et aux médias audiovisuels

Le 6 juillet 2012, l'*Assembleia da República* (le Parlement portugais) a adopté la nouvelle loi relative au cinéma et aux médias audiovisuels, qui définit un ensemble de principes pour le développement et la protection de l'art cinématographique et des activités audiovisuelles. Cette loi va modifier le cadre portugais pour le secteur du cinéma et de l'audiovisuel, tel qu'établi par la loi n° 42/2004, du 18 août 2004.

La principale modification introduite par cette loi concerne le modèle de financement du secteur. Elle vise à accroître les sources de financement, y compris par la participation directe des radiodiffuseurs télévisuels.

En outre, elle définit un programme pour le cinéma en vue de mettre en place des incitations financières pour l'écriture, le développement, la production et la coproduction ainsi que pour l'exploitation et la distribution des œuvres cinématographiques nationales. Un autre programme pour le soutien au secteur audiovisuel et du multimédia est prévu afin d'aider financièrement les productions indépendantes et de promouvoir la radiodiffusion télévisuelle. Un programme audiovisuel spécifique est également envisagé, dans le but principal de compléter, avec un financement de l'*Instituto do Cinema e do Audiovisual* (Institut du cinéma et des médias audiovisuels - ICA), le soutien apporté aux radiodiffuseurs de télévision pour l'écriture et la production de films, de séries et de documentaires. Néanmoins, ce financement provient principalement de redevances perçues auprès des radiodiffuseurs de télévision : une redevance appliquée à l'exploitation de la publicité commerciale (notamment par les salles de cinéma et les chaînes de télévision), qui est de 4 % du prix payé, une somme de 5 EUR pour chaque abonnement souscrit auprès des radiodiffuseurs de télévision par abonnement et une contribution annuelle de 1 EUR pour chaque abonnement individuel souscrit auprès des radiodiffuseurs de services à la demande. D'une part, les revenus provenant des droits d'exploitation représentent 3,2 % des revenus de l'ICA et 0,8 % des revenus de la *Cinemateca Portuguesa - Museu do Cinema* (Musée du cinéma portugais). D'autre part, les revenus provenant des autres redevances mentionnées font partie du financement propre de l'ICA.

L'un des principaux objectifs de cette nouvelle loi est de promouvoir l'éducation aux médias. Il s'agit ainsi de contribuer à l'éducation et à la formation des différentes composantes du public par un soutien aux festivals de cinéma, la promotion d'expositions sur les activités cinématographiques dans les municipalités

et les associations culturelles et, surtout, l'encouragement de l'éducation aux médias dans les écoles. Un contenu pédagogique est ainsi prévu pour les enseignants en vue de prendre en compte l'éducation aux médias dans les programmes scolaires et de favoriser l'accès numérique à des films étrangers de grande renommée.

• *Lei do cinema e audiovisual, 6 de julho de 2012* (Loi relative au cinéma et à l'audiovisuel, 6 juillet 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16001>

PT

Mariana Lameiras & Helena Sousa

Centre de recherche sur les communications et la société, Université de Minho

RO-Roumanie

Adoption par le Parlement de la loi relative à la conservation des données

Le 22 mai 2012, la Chambre des députés du Parlement roumain a adopté à une large majorité la loi relative à la conservation de données générées ou traitées par les fournisseurs de réseaux de communications électroniques et par les services de communications électroniques destinés au public, également connue sous l'intitulé de loi « Big Brother » (voir IRIS 2012-2/33 et IRIS 2012-5/35).

La Chambre des députés était la dernière chambre parlementaire à se prononcer sur le texte qui avait été rejeté le 21 décembre 2011 par la Chambre haute, le Sénat. Le Parlement avait adopté en novembre 2008 une première version du texte, mais la Cour constitutionnelle l'avait déclaré contraire à la Constitution en octobre 2009 car elle portait atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. La Commission européenne a lancé en 2011 une procédure d'infraction à l'encontre de la Roumanie pour ne pas avoir transposé en droit interne la Directive 2006/24/CE sur la conservation des données et le ministre roumain des Affaires européennes avait à plusieurs reprises averti le gouvernement que le pays risquait d'être condamné par la Cour de justice de l'Union européenne à verser une forte compensation financière pour ne pas avoir respecté son obligation de transposer en droit roumain la directive en question avant le 31 mai 2012.

En vertu de cette loi, les fournisseurs de services de télécommunications sont tenus de conserver pendant six mois un certain nombre de données relatives aux appels téléphoniques, aux SMS et aux courriers électroniques, susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'enquêtes criminelles. Cette loi s'appliquera aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Les données seront conservées depuis la source

jusqu'au destinataire d'une communication de téléphonie fixe ou mobile, y compris le numéro de l'appelant, le numéro du receveur de l'appel, le numéro vers lequel l'appel a été redirigé et les noms de ces personnes. Les données relatives à la date, à l'heure et à la durée de la communication seront également conservées. A l'instar des services internet, les données relatives à l'utilisateur, au service de téléphonie utilisé, le numéro de téléphone de l'appelant et du receveur, les noms et adresses des abonnés et les caractéristiques du dispositif utilisé seront conservés pendant six mois à compter de la communication. Ces données seront ensuite détruites de manière irréversible. La loi interdit expressément que cette conservation porte sur le contenu de la communication ou sur l'information recherchée lors de l'utilisation d'un réseau de communications électroniques. Les informations ainsi réunies par les fournisseurs seront utilisées afin de prévenir, d'enquêter et d'engager des poursuites en cas de graves infractions, d'élucider des affaires de personnes disparues ou de mettre à exécution un mandat d'arrêt ou une sanction. Les données doivent être adressées, en règle générale sous 48 heures, aux autorités compétentes en matière de sécurité nationale qui en font la demande. Toute personne dont les données ont été conservées doit en être informée 48 heures après qu'une demande d'information en ce sens ait été déposée, à condition que la personne en question ne soit pas impliquée dans des actions susceptibles de présenter un danger pour la sécurité nationale.

Plusieurs ONG qui œuvrent en faveur des droits de l'homme se sont opposées à cette loi et ont émis de vives critiques quant aux répercussions de ces mesures sur le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit au respect du secret de la correspondance et le droit à la liberté d'expression.

• *Legea nr.82/2012 privind reținerea datelor generate sau prelucrate de furnizorii de rețele publice de comunicații electronice și de furnizorii de servicii de comunicații electronice destinate publicului, precum și pentru modificarea și completarea Legii nr. 506/2004 privind prelucrarea datelor cu caracter personal și protecția vieții private în sectorul comunicațiilor electronice. Publicat în Monitorul Oficial, Partea I nr. 406 din 18/06/2012* (Loi 82/2012 relative à la conservation de données générées ou traitées par les fournisseurs de réseaux de communications électroniques et par les services de communications électroniques destinés au public)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15935>

RO

Eugen Cojocariu

Radio Romania International

Consignes et sanctions applicables à la couverture médiatique des campagnes électorales locales

En mai 2012, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a publié plusieurs consignes relatives aux règles que les médias

audiovisuels sont tenus de respecter lors de la couverture de la campagne électorale des élections locales qui ont eu lieu le 10 juin 2012. Le Conseil avait déjà auparavant infligé un nombre considérable de sanctions pour des infractions à la législation en la matière (voir IRIS 2011-9/31, IRIS 2011-10/36 et IRIS 2012-3/30).

188 chaînes de télévision et 142 stations de radio prévoyaient d'assurer la couverture de la campagne électorale. Les consignes publiées viennent préciser les dispositions législatives en matière de couverture médiatique des campagnes électorales. En vertu de la *Instrucțiunea n°1 din 10/05/2012* (Consigne n° 1 du 10 mai 2012), les émissions télévisées concernées doivent clairement être identifiées par la signalétique « émission électorale » ou « débat électorale » pendant toute la durée du programme. S'agissant des stations de radio, ces émissions électorales doivent être annoncées au début du programme et après chaque interruption publicitaire. Par ailleurs, la *Instrucțiunea din 17/05/2012* (Consigne du 17 mai 2012) précise que les résultats du scrutin du samedi et du dimanche sont uniquement annoncés pendant les émissions d'informations. La couverture audiovisuelle de la campagne électorale est autorisée du lundi au vendredi. Les émissions électorales doivent veiller à ce que tous les candidats bénéficient de conditions équitables pour présenter leurs propositions et programmes électoraux, ainsi que d'une liberté d'expression et d'un pluralisme d'opinions. Les présentateurs de ces émissions électorales sont tenus de maintenir le débat dans le cadre des intérêts de la campagne et des sujets de discussions prévus. Le temps de parole des candidats doit être accordé uniquement sur la base des listes définitives des candidats. Les stations de radio et les chaînes de télévision doivent communiquer le même calendrier électoral aux candidats et au Conseil et ne sont pas autorisées à refuser à des candidats ou à leurs représentants le droit d'assister à l'émission. Le calendrier du programme de la campagne électorale ne peut pas être modifié.

Parallèlement, le Conseil a infligé près de 80 sanctions (avertissements publics et amendes), de gravité croissante, pour des infractions commises par des chaînes de télévision et des stations de radio nationales et locales. Ces sanctions infligées pour des infractions à l'article 3(1) et (2) de la loi relative à l'audiovisuel n° 504/2002, telle que modifiée et complétée par la suite, portaient sur l'objectivité et l'exactitude d'une information et sur le pluralisme des opinions. D'autres infractions ont par ailleurs été commises, notamment à la loi n°67/2004 relative aux élections locales : l'article 63(2) impose aux radiodiffuseurs de veiller à l'équité, l'équilibre et la décence de la campagne électorale pour l'ensemble des candidats ; l'article 65(4) prévoit que les candidats bénéficieront d'une gratuité d'accès aux stations de radio et aux services de télévision, publics et privés lors des programmes électoraux ; l'article 66 dispose que seuls les candidats et les représentants de candidats sont autorisés à participer à des émissions et débats électoraux au cours de la campagne et que les can-

didats et les représentants de candidats ne peuvent être des producteurs, des réalisateurs ou des présentateurs de programmes audiovisuels.

Les infractions les plus fréquentes au Code de l'audiovisuel concernaient les articles 34(1) et 40(1) portant sur le droit au respect de sa propre l'image, et l'article 139 sur la publicité à caractère politique. En ce qui concerne la Décision n°195/2012 relative aux principes et règles applicables aux stations de radio et aux chaînes de télévision lors de la campagne électorale des élections locales, la plupart des infractions concernaient l'article 3 qui impose le respect de l'équité, l'équilibre et la décence de la campagne électorale pour l'ensemble des candidats ; l'article 4(2) qui prévoit que pendant la durée de la campagne, les candidats ou les représentants de candidats peuvent uniquement participer à des programmes et débats électoraux ; l'article 5 (2) qui précise que la campagne est autorisée du lundi au vendredi et que les émissions électorales doivent être clairement identifiées et, l'article 10(1) qui porte sur les modalités de présentation des sondages électoraux.

• Instructiune nr. 1 din 10.05.2012 privind condițiile de prezentare a emisiunilor electorale și de dezbateri electorale (Consigne n° 1 du 10 mai 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15936>

RO

• Instructiune privind principiile și regulile de desfășurare a campaniei electorale din anul 2012 pentru alegerea autorităților administrației publice locale prin intermediul posturilor de radio și de televiziune, 17.05.2012 (Consigne du 17 mai 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15937>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

RU-Fédération De Russie

Amende infligée au réseau social VKontakte pour piratage

Le 25 mai 2012, la treizième cour arbitrale d'appel de Saint-Pétersbourg (tribunal de commerce de deuxième instance) a confirmé le jugement rendu par le tribunal de première instance selon lequel le célèbre réseau social VKontakte avait porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de deux maisons d'édition (S.B.A. Music Publishing et S.B.A. Production). Une amende de 210 000 RUB (environ 5 000 EUR) avait été infligée à VKontakte pour avoir mis à la disposition des internautes sur son site web 17 œuvres musicales des groupes russes de musique pop « Maksim » et « Infinity ».

Ni les requérants, ni par la partie défenderesse n'ont nié le fait que le contenu a été publié sans l'autorisation préalable des titulaires des droits sur le site web

Vkontakte.ru. Cependant, la Cour n'a pas réussi à déterminer précisément si le contenu en question avait été publié illégalement sur le site par l'administration de VKontakte ou par un utilisateur du réseau social. La principale question reste donc de définir si l'administration de VKontakte doit être tenue responsable ou non d'avoir mis à la disposition du public des contenus illicites en vertu des définitions du Code civil russe.

La Cour d'appel a fondé sa décision conformément aux principes directeurs formulés dans la Résolution du 1^{er} novembre 2011 de la plus haute instance d'arbitrage, le Présidium de la Cour suprême d'arbitrage. Cette dernière décision a déterminé quels éléments essentiels devaient être pris en compte par les juridictions ordinaires d'arbitrage lorsqu'elles doivent se prononcer sur la responsabilité de sites web qui hébergent des vidéos sur internet.

En l'espèce, la Cour d'appel a formulé diverses positions de principe en faveur de l'engagement de la responsabilité de l'administration de VKontakte. Elle a tout d'abord déclaré que le contenu avait été mis à la disposition du grand public et non à un groupe précis de personnes comme le soutenait la partie défenderesse. La procédure d'enregistrement payante, obligatoire pour les utilisateurs de vkontakte.ru, est disponible et accessible à tous et ne précise aucun groupe spécifique ou restreint qui serait considéré comme étant le groupe cible d'un contenu précis. La Cour a ensuite examiné la politique de téléchargement de contenu du site VKontakte et a constaté que même si les utilisateurs du réseau social vkontakte.ru sont parfaitement informés des modalités d'utilisation du site et de l'obligation de s'assurer de la légalité des contenus qu'ils téléchargent, VKontakte met à leur disposition un certain nombre de dispositifs techniques qui permettent le téléchargement de contenus illicites. L'existence de ces dispositifs constitue une preuve de la responsabilité de VKontakte. La Cour a également fait remarquer que ces dispositifs rendent le site vkontakte.ru plus attrayant pour les annonceurs qui proposent des contenus publicitaires sur le web et représentent à ce jour une augmentation potentielle des revenus de VKontakte. La Cour a par ailleurs souligné que l'existence d'avantages (même éventuels) résultant de la violation du droit de propriété intellectuelle devait être considérée comme un élément de preuve de la responsabilité de VKontakte.

La Cour a finalement conclu que VKontakte avait fait preuve de passivité et d'une efficacité toute relative face aux demandes des requérants de mettre un terme à ces pratiques illicites. VKontakte soutenait que les plaintes officielles qui lui avaient été adressées ne contenaient aucune information susceptible d'affirmer que les requérants étaient réellement les titulaires des droits en question. La Cour a rejeté cet argument et a fait valoir que VKontakte pouvait parfaitement vérifier le statut juridique des requérants (en demandant par exemple des copies des licences et autres documents nécessaires). VKontakte ne pouvait par ailleurs pas prétendre ne pas être au courant du

caractère illicite de l'utilisation du contenu en question, dans la mesure où la diffusion de contenus illicites sur le réseau social VKontakte avait fait l'objet d'un grand débat public, y compris dans les médias de masse.

La décision de la treizième cour arbitrale d'appel de Saint-Petersbourg peut faire l'objet d'un appel devant les juridictions supérieures de grande instance.

• Постановление Тринадцатого арбитражного апелляционного суда 25 мая 2012 года по делу № А 56-57884/2010 (Décision du 25 mai 2012 rendue par la treizième cour arbitrale d'appel (affaire n° 42056-57884/2010))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15989>

RU

Dmitry Golovanov

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

DE-Allemagne

La ZAK dénonce une atteinte aux réglementations des jeux chez Sport1

Selon un communiqué de presse de la Kommission für Zulassung und Aufsicht (Commission d'agrément et de contrôle des offices des médias - ZAK) du 22 novembre 2012, la ZAK a imposé une amende de 28.000 Euro à la chaîne de sport « Sport1 » pour avoir trompé et abusé les téléspectateurs dans diverses émissions du programme de jeu télévisé « Sportquizz ».

Dans un premier lieu, Sport1 doit s'acquitter d'une amende de 24.000 Euro correspondant aux recettes gagnées pour la présentation irrecevable du tirage au sort. En outre, la ZAK a infligé à un directeur général, un journaliste et deux présentateurs une amende de € 4.000.

En janvier 2012, on constate dans sept émissions de Sportquizz des indications induisant en erreur les participants quant à la difficulté du jeu et à la sélection des participants. De plus Sport 1 a enfreint ses devoirs d'informations concernant les règles de jeu et les conditions de participation.

Lors de sa réunion du 26 juin 2012, la ZAK a critiqué les violations de la nouvelle réglementation des jeux et a entamé dans cinq cas une procédure d'infraction au règlement ce qui a permis d'infliger les amendes et de réclamer le remboursement du profit illicitement encaissé.

• *Pressemittteilung 20/2012 der ZAK* (Le communiqué de presse 20/2012 de la ZAK)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17300>

DE

Daniel Bittmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Agenda

Liste d'ouvrages

- Pearson, M., *Blogging and Tweeting without Getting Sued : A global guide to the law for anyone writing online* 2012, Allen and Unwin 9781742378770
<http://www.allenandunwin.com/default.aspx?page=94&book=9781742378770>
- Halliwell, P. L., *Evaluating the SOPA Protest : Facilitating theft is not freedom of speech (copyright and law)* [Kindle Edition] 2012, Lakipi Press ASIN : B007IJK7LI
http://www.amazon.co.uk/Evaluating-SOPA-Protest-Facilitating-ebook/dp/B007IJK7LI/ref=sr_1_253?s=books&ie=UTF8&qid=1331562656&sr=1-253
- Reid, K., *A Practitioner's Guide to the European Convention of Human Rights* 2012, Sweet and Maxwell 9780414042421
<http://www.sweetandmaxwell.co.uk/Catalogue/ProductDetails.aspx?productId=9780414042421>
- Handke, F., *Die Effizienz der Bekämpfung jugendschutzrelevanter Medieninhalte mittels StGB, JuSchG und JMStV* 2012, Verlag Dr Kovac 978 3 8300 6094 9
<http://www.verlagdrkovac.de/3-8300-6094-7.htm>
- Jungheim, S., *Medienordnung und Wettbewerbsrecht im Zeitalter der Digitalisierung und Globalisierung* 2012, Mohr Siebeck 978-3161509285
[http://www.mohr.de/de/wirtschaftswissenschaft/fachgebiete/wettbewerbsrecht/konzentration/buch/medienordnung-und-wettbewerbsrecht-im-zeitalter-der-digitalisierung-und-globalis.html?tx_commerce_pi1\[catUid\]=0&cHash=cb878760c8b95a1d8e68ae2a65573a29](http://www.mohr.de/de/wirtschaftswissenschaft/fachgebiete/wettbewerbsrecht/konzentration/buch/medienordnung-und-wettbewerbsrecht-im-zeitalter-der-digitalisierung-und-globalis.html?tx_commerce_pi1[catUid]=0&cHash=cb878760c8b95a1d8e68ae2a65573a29)
- Fink, U., Cole, M.D., Keber, T., *Europäisches und Internationales Medienrecht* 2012, Müller (C.F.Jur.) 97833877406569
http://www.amazon.de/Europ%C3%A4isches-Internationales-Medienrecht-Vorschriftensammlung-Deutsches/dp/3811496565/ref=sr_1_14?s=books&ie=UTF8&qid=1331563510&sr=1-14
- Colin, C., *Droit d'utilisation des œuvres* 2012, Larcier
http://editions.larcier.com/titres/123979_2/droit-d-utilisation-des-oeuvres.html
- Voorhoof, D., Valcke, P., *Handboek Mediarecht* 2012, Larcier
http://editions.larcier.com/titres/123303_2/handboek-mediarecht.html
- Doutreleont, C., (Dir . de publication) *Le téléchargement d'œuvres sur Internet Perspectives en droits belge, français, européen et international* 2012, Larcier
http://editions.larcier.com/titres/123851_2/le-telechargement-d-oeuvres-sur-internet.html

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.